

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

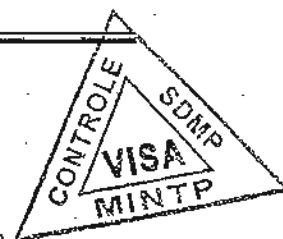
COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION
MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES AUPRES DU MINTP.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 DU 14 FEVRIER 2018
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA STATION DE PESAGE
ROUTIER DE MEYOS DANS LA REGION DU CENTRE,
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA,
ARRONDISSEMENT DE SOA.

FINANCEMENT : BIP MINTP (Exercice 2018),
Imputation : 52 36 467 03 33 00 20 22 50



Fevrier 2018



SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)/ versions française et anglaise.....	3
Pièce 1.1 : Version française.....	4
Pièce 1.2 : Version anglaise.....	9
Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	10
Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	33
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	42
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	71
Pièce 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU).....	120
Pièce 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE).....	134
Pièce 8 : Formulaire de Soumission (8.1) et Modèle de Projet de Contrat (8.2).....	138
Pièce 9 : Textes et fiches modèles.....	144
9.1 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;	145
9.2 : Modèle de cautionnement définitif ;.....	146
9.3 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;.....	147
9.4 : Modèle d'attestation de visite de site ;.....	148
9.5 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel du Cocontractant	149
9.6 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens matériel du Cocontractant ;.....	150
9.7 : Modèle de fiche des références du Cocontractant :.....	151
9.7.1 : Fiche des références travaux ;.....	151
9.7.2 : Fiche du chiffre d'affaires ;.....	152
9.7.3 : Fiche des contrats en cours ;.....	153
9.8 : Modèle des fiches d'organisation et de méthodologie :.....	154
9.8.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux ;.....	154
9.8.2 : Fiche des matériaux de chantier ;.....	155
9.8.3 : Fiche des travaux de sous-traitance envisagés ;.....	155
9.9 : Modèle de sous détail des prix ;.....	156
9.10 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;.....	157
9.11 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement d'entreprises ;.....	158
9.12 : Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie ;.....	159
9.13 : Modèle d'élection de domicile signé du maire territorialement compétent.....	160
Pièce 10 : Grille de notation des offres techniques.....	161
Pièce 11 : Liste des banques agréées pour fournir les cautions.....	165
Pièce 12 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP.....	167



PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



VERSION FRANÇAISE



3 AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 3/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du 14/02/2018

pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos dans la région du Centre.

Financement: BIP MINTP (Exercice 2018), Ligne d'Intervention d'Urgence,
Imputation: 36 467 03 33 00 20 22 50.

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

1. Objet de l'appel d'offres :

L'Appel d'Offres porte sur la réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos dans la région du centre, Département de la Mefou et Afamba, Arrondissement de Soa.

2. Allotissement :

Les travaux sont repartis en un (01) lot unique présenté dans le tableau ci-après :

N° LOT	Région	Département	Arrondissement	Station de pesage routier	Budget Provisionnel T.T.C.	Délai (mois)	Type d'intervention
1	CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	SOA	Station de pesage routier de Meyos	40 000 000	03	Réhabilitation du bâtiment

3. Consistance des prestations

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Les travaux de peinture ;
- La réfection de certaines menuiseries (portes et fenêtres) ;
- La pose des carreaux de sols et de murs de toilette ;
- La révision du réseau d'alimentation en eau par le forage existant ;
- La révision complète du réseau d'électricité et de téléphone ;
- Le remplacement de certains appareils sanitaires ;
- La réfection partielle du faux plafond ;
- La réfection partielle de la charpente couverture ;
- La fourniture et la pose de deux (02) groupes électrogènes ;
- Le ragréage des maçonneries ;
- La pose de la climatisation ;



- Etc.

Par ailleurs, cette consistance des travaux est beaucoup plus exhaustive dans le cahier des clauses techniques particulières.

4. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou groupement d'entreprises des Travaux Publics de droit camerounais.

5. Financement et montant prévisionnel :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics du MINTP, Exercice 2018, ligne d'Intervention d'Urgence, Imputation : 36 467 03 33 00 20 22 50. Le coût prévisionnel des travaux est de : Quarante millions (40 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

6. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de Trois (03) mois, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

7. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché :

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par le Maître d'Ouvrage, le marché sera conclu entre celui-ci et le Maître d'Ouvrage qui est le Ministre des Travaux Publics.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement financier de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances. Le montant en FCFA de ladite garantie est mentionné dans le tableau ci-après :



N° lot	Montant de la Caution en FCFA
Lot unique	600 000

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté auprès des services du Maître d'Ouvrage, Sous-Direction des Marchés Publics, Service des Appels d'Offres, au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA).

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être obtenu dans les services du Maître d'Ouvrage, notamment à la Sous-Direction des Marchés Publics, Service des Appels d'Offres, au Rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA), sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) Francs CFA au titre des frais d'achat du dossier.

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

11. Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous double enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que le blanc.

12. Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels devra être déposée dans les services du Maître d'Ouvrage, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction des Marchés Publics, Service des Appels d'Offres, au rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA), au plus tard le 22/03/2018 à 12 heures et devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03 /AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du 14/02/2018
pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos
dans la Région du Centre.

Financement : BIP MINTP, Exercice 2018

Ligne d'Intervention d'Urgence, Imputation: 36 467 03 33 00 20 22 50.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

13. Recevabilité des offres :

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

14. Ouverture des offres :

L'ouverture des offres administrative, technique, et financière aura lieu, le 22/03/2018 ———— dès 13 heures à la salle de réunion de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés des Travaux d'Infrastructures du Ministère des Travaux Publics siégeant à la salle de réunion de ladite commission au Ministère des Travaux Publics.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

1^{er} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),

2^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)

3^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

15. Critères d'évaluation des Offres :

Critères éliminatoires

- a) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigées dans le DAO
- b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
 - L'attestation de visite des lieux;
 - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
 - Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres (pièce 3);
 - Une note d'organisation et méthodologie;
 - Référence au cours des dix dernières années, de marché de construction ou de réhabilitation de bâtiment d'un montant supérieur ou égale à 20 000 000 (vingt millions) FCFA;
 - Capacité financière (Ligne de crédit disponible) d'au moins 15 000 000 (quinze millions) FCFA.
- c) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
 - Une soumission timbrée et signée;
 - Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, paraphé à chaque page;



- Le devis Quantitatif et Estimatif, paraphé à chaque page et signé à la dernière page;
 - Les sous - détail des prix unitaire quantifié paraphé.
- d) Omission dans le bordereau des prix et dans le Détail quantitatif et estimatif d'un prix unitaire quantifié ;
- e) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- f) N'avoir pas obtenu au moins un total de 06 critères sur l'ensemble des 09 critères essentiels.

Critères essentiels



L'évaluation des offres techniques sera faite sur 09 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 5 critères ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 4 critères ;

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

16 Durée de validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17 Attribution du marché :

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

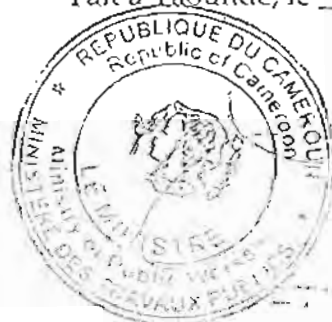
Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas attribuer le marché dans le cadre du présent appel d'offres à un soumissionnaire qui, titulaire d'un contrat en cours au sein du MINTP, a des performances peu satisfaisantes (mise en demeure dont l'évaluation a été jugée non satisfaisante ou constat de défaillance notifié dans les six mois précédent l'attribution ou contrat en cours de résiliation).

18 Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier, ou à Direction des Affaires Générales (Sous - Direction des Marchés Publics), Tél. 222 22 95 11, Service des Appels d'Offres, au Rez de chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA) au Ministère des Travaux Publics.

14 FEV 2018

Fait à Yaoundé, le _____



[Handwritten signature]

NOANOU

5



VERSION ANGLAISE



No 3 /AONO/MINTP/CMPM-TI/ 2018 14 FEB 2018 In emergency
procedure for the execution of rehabilitation works of the Meyos weighing station in
the Centre Region. Financing: MINTP Public Investment Budget, 2018 Financial Year
Imputation: 36 467 03 33 00 20 22 50

The Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues on behalf of the Republic of Cameroon, an Open National Invitation to Tender for the execution of the above works.

1. Object:

The Invitation to Tender concerns the execution of rehabilitation works of the Meyos weighing station in the Centre Region.

2. Allotment

The works shall be tendered for in one (1) lot as follows:

N° of lot	Region	Division	Subdivision	Weighing station	Estimated budget incl. of taxes.	Timeframe (month)	Type of intervention
1	CENTRE	MEFOU and AFAMBA	SOA	Meyos weighing station	40 000 000	03	Rehabilitation of edifice

3. Scope of works:

The works shall involve the following tasks inter alia:

- Paint works;
- Repair of some joinery (doors and windows);
- Laying of floor and toilet wall tiles;
- Revision of the water supply network with existing drilling;
- Complete overhaul of the electricity and telephone network;
- The replacement of certain sanitary appliances;
- Partial refurbishment of false ceiling;
- Partial rebuilding of the frame;
- Supply and installation of two (02) generators;
- Masonry patching;
- Installation of air conditioning;

Moreover, this scope of work is much more exhaustive in the Special technical conditions.





4. Eligibility:

Participation in this tender shall be opened on equal conditions to all contractors or joint ventures governed by Cameroon law.

5. Financing:

Works under this tender shall be financed by the Public Investment Budget, for an estimated cost of two hundred and forty million (40 000 000) CFA franc inclusive of taxes.

6. Timeframe:

The maximum execution timeframe set by the Project Owner for the conduct of works is three (3) months with effect from the date of notification of the Notice to Proceed.

7. Contracting Authority:

After the evaluation of offers, the contract shall be signed between the Minister of Public Works, Project Owner, and the successful tenderer.

8. Provisional guarantee (bid bond):

The tender shall include a provisional guarantee (bid bond) valid for one hundred and twenty (120) days and issued, in keeping with the model indicated in the tender file, by a first class financial institution approved by the Minister of Finance. The amount in CFAF of the bond is specified in the table below:

N° of lot	Amount of the guarantee in CFAF
Single lot	600 000

The provisional guarantee of unsuccessful tenderers shall be released automatically at most 30 days with effect from the expiration of the tender-validity. That of the successful tenderer shall be released as soon as the definitive guarantee shall have been constituted.

9. Consultation of tender documents:

The Invitation to Tender file may be consulted at the MINTP Sub-Department of Public Contracts, Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see Paved entrance) located in MvogAda.

10. Acquisition of tender documents:

The tender document may be obtained at the MINTP Sub-Department of Public Contracts, Tenders Service situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see paved entrance), in MvogAda

quarter upon presentation of the receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of fifty thousand (50 000) CFA F for the purchase of the tender documents.

The said receipt must identify the payer as representing a contractor willing to participate in the tender.

11. Presentation of tenders:

The tender constituent documents shall be presented in the following three volumes enclosed in a simple envelope:

- Envelope A containing Administrative documents (Volume 1);
- Envelope B containing the Technical proposal (Volume 2);
- Envelope C containing the Financial offer (Volume 3);

All the constituent documents (envelopes A, B and C) shall be enclosed in a sealed outer envelope bearing only the subject of the tender.

The different documents of each tender shall be numbered in the order indicated in the tender file and separated by dividers of the same colour (other than white).

12. Submission of tenders:

Drafted in English or French and in septuplicate (7) including one (1) original and six (6) copies, labelled as such, tenders shall be submitted, against a receipt, in a sealed envelope at the MINTP Sub-Department of Public contracts Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see paved entrance), in MvogAda quarter no later than 22/08/18 at 12 a.m. They shall bear the following:

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

No. 03 /AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 of 14/02/2018 in emergency procedure for the execution of rehabilitation works of the Meyos weighing station in the Centre Region.

Financing: MINTP Public Investment Budget, 2018 Financial Year

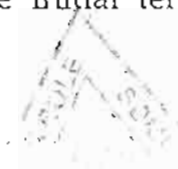
To be opened only at the tender-evaluation session."

13. Tender compliance:

Tenders received after the submission deadline and those not respecting the separation mode of financial offers from administrative documents and technical proposals shall be rejected.

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tender Regulation.

They must date no more than three (3) months old on the initial tender submission deadline.



14. Opening of tenders:

The offers shall be opened on 22/03/18 at 13 a.m prompt, in the meeting room of the MINTP Infrastructure Works Tenders Board at the Ministry of Public Works.

Tenders shall be opened once and in three stages:

- Stage 1: Opening of envelope A containing the Administrative documents (Volume 1);
- Stage 2: Opening of envelope B containing the Technical proposal (Volume 2);
- Stage 3: Opening of envelope C containing the financial offer (Volume 3).

All tenderers may attend the opening session or each have themselves represented by one duly mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

15. Tender evaluation criteria:

Eliminatory criteria

- a) Incomplete administrative file in the absence of one the elements required in the tender file:
- b) Incomplete technical file in the absence of one the following elements required:
 - Attestation of site visit;
 - Formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract for the last three years and that he is not in the list of failing companies drawn by the Ministry of Public contracts.
 - A Foreman having the skills required in the tender file (Document 3);
 - An organization and method note.
 - Must have executed for the last ten years a contract for the construction or rehabilitation of a weighing station amounting at least 20 000 000 (twenty million) CFAF;
 - Have a financial capacity (available credit line) of at least 15 000 000 (fifteen million) CFAF.
- c) Incomplete financial file in the absence of one the following elements required:
 - Bid;
 - Prices schedule;
 - Quantitative details and cost estimates;
 - Sub-details of prices and the distribution of lump sums and site expenditures.
- d) Omission of a quantified unit price in the unit price schedule and in the quantitative details and cost estimates;
- e) False declaration or forged documents;
- f) Failure to meet a total of 06 criteria out of the 09 essential criteria.



Essential criteria

The technical proposals shall be evaluated out of 09 criteria according to the following essential criteria:

- a) Proposed supervisory staff (document 9.5) out of 05 criteria;
- b) Equipment to be mobilised out of 04 criteria;

NB: Any public service employee listed among the staff who did not submit all documents justifying his availability notified by the Public Service shall not be accepted.

16. Tender validity:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

17. Contract award

The contract shall be awarded to the tenderer with the lowest bid and meeting the required technical and administrative capacities.

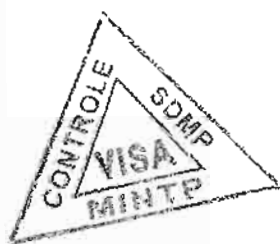
Besides, the Project Owner reserves the right not to award the contract as part of this invitation to tender to a bidder, holder of an ongoing contract with the MINTP, whose performance is not satisfactory (formal notice whose assessment was deemed unsatisfactory or the failure established and notified within six months prior to the award of the contract being terminated).

18. Further information:

Further technical information may be consulted at the Engineering Structures Division or at the Department of General Affairs, Sub-Department of Public Contracts, Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see Paved entrance) in MvogAda.

Copies:

- MINMAP (ATCR)
- ARMP;
- CMPM-TI/MINTP
- DGTI/DEPPR
- SOPECAM
- CHRONO
- ARCHIVES



Yaounde, _____
Emmanuel NGAOUD



PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A.	Généralités	13
	Article 1 : Portée de la soumission	13
	Article 2 : Financement	13
	Article 3 : Fraude et corruption	13
	Article 4 : Candidats admis à concourir	14
	Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	14
	Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	15
	Article 7 : Visite du site des travaux	16
B.	Dossier d'Appel d'Offres	16
	Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
	Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
	Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C.	Préparation des offres	19
	Article 11 : Frais de soumission	19
	Article 12 : Langue de l'offre	19
	Article 13 : Documents constituant l'offre	19
	Article 14 : Montant de l'offre	20
	Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	21
	Article 16 : Validité des offres	22
	Article 17 : Caution de Soumission	22
	Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	23
	Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	23
	Article 20 : Forme et signature de l'offre	24
D.	Dépôt des offres	24
	Article 21 : Cachetage et marquage des offres	24
	Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	25
	Article 23 : Offres hors délai	25
	Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	25
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres	25



Article 25 : Ouverture des plis et recours	26
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	27
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	27
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	27
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	28
Article 30 : Correction des erreurs	28
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	29
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	29
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	30

E. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché	30
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	30
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	30
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	31
Article 38 : Signature du marché	31
Article 39 : Cautionnement définitif	31



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission



- 1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos comme décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays répondant aux critères de



provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

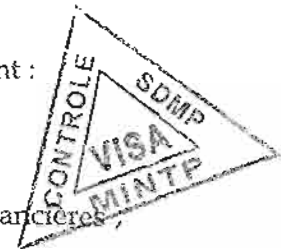
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.



6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de feuilles de présentation du matériel, personnel et références ;

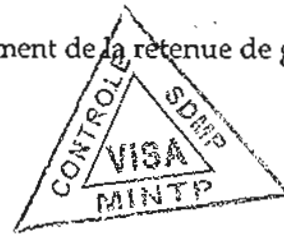
c. Modèle de lettre de soumission ;



- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;



Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.



C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie



Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.



c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les

droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation des prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix

unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement



17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.



Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre, au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE



DEPOUILLEMENT

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne



la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours



25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met

immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les

documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

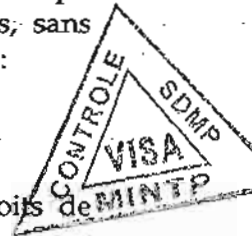
Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-



détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans



le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.



Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai

d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.





PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.



Références du	Généralités							
1.1	<p>Définition des Travaux : Dans le cadre de la campagne d'entretien des stations de pesages routiers pour l'exercice 2018, le Ministre des Travaux Publics, Maître d' Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos dans la région du Centre.</p>							
	Les travaux sont en un (01) lot présenté comme suit :							
	N° LOT	Région	Département	Arrondissement	Station de pesage routier	Budget Provisionnel T.T.C.	Délai (mois)	Type d'intervention
	1	CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	SOA	Station de pesage routier de Meyos	40 000 000	03	Réhabilitation
	<p>Ces travaux consisteront en la réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos et porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de peinture ; • La réfection de certaines menuiseries (portes et fenêtres) ; • La pose des carreaux de sols et de murs de toilette ; • La révision du réseau d'alimentation en eau par le forage existant ; • La révision complète du réseau d'électricité et de téléphone ; • Le remplacement de certains appareils sanitaires ; • La réfection partielle du faux plafond ; • La réfection partielle de la charpente couverture ; • La fourniture et la pose de deux (02) groupes électrogènes ; • Le ragréage des maçonneries ; • La pose de la climatisation ; 							
1.2.	<p>Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de 03 mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux;</p>							
2.1	<p>Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2018. Imputation : 52 36 467 03 33 00 20 22 50</p>							

- 6.1 Critères d'évaluation
Critères éliminatoires
- a) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigées dans le DAO, ou pièce non conforme à l'ouverture des offres ;
- b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
- L'attestation de visite des lieux, signée, datée et cachetée;
 - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
 - Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres (pièce 3) ;
 - Une note d'organisation et méthodologie en cohérence avec la consistance des travaux ;
 - Référence au cours des dix dernières années, de marché de construction ou de réhabilitation de bâtiment d'un montant supérieur ou égale à 20 millions de FCFA;
 - Capacité financière (Ligne de crédit disponible) d'au moins 15 millions de FCFA.
- c) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
- Une soumission timbrée et signée;
 - Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, paraphé à chaque page;
 - Le devis-Quantitatif et Estimatif paraphé à chaque page et signé à la dernière page;
 - Le sous - détail des prix unitaire quantifié, paraphé.
- d) Omission dans le bordereau des prix unitaire ou dans le Devis Quantitatif et Estimatif d'un prix unitaire quantifié ;
- e) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- f) avoir obtenu moins de 6 critères sur l'ensemble des 09 critères essentiels ;

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 09 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 5 critères ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 4 critères ;

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

12. Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

Préparation des offres

13.1. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif

- 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres ;
- 1.2. L'original de l'attestation de non-redevance;
- 1.3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 1.4. L'original de l'attestation de non-exclusion, des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
- 1.5. L'original de l'attestation pour soumission signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, justifiant le paiement des cotisations à jour et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres;
- 1.6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances;

- 1.7. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres et l'attestation de retrait de Dossier d'Appel d'Offres.
- 1.8. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ;
- 1.9. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;
- 1.10. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphés à chaque page signé à la dernière page;
- 1.11. Les modèles de garanties paraphés à chaque page;
- 1.12. Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;
- 1.13. Le modèle d'élection de domicile paraphé ;
- 1.14. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres, et présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.14.

Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique

- 2.1 L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).
- 2.2 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;

2.3 Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Conducteur des Travaux :**
Ingénieur de génie Civil (Bac + 3 minimum) ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et au moins trois (03) projets dans le domaine de l'entretien ou construction des bâtiments similaires et à ce poste (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de disponibilité signée du candidat);
- **Un Chef de chantier**
Technicien Supérieur de Génie Civil, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale et au moins trois (03) projets dans l'entretien ou la construction des bâtiments et à ce poste (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;
- **Responsable Administratif :**
Bachelier ayant au moins deux (02) ans d'expérience générale (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, et une attestation de disponibilité signée du candidat).

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant àudit personnel, sont fournies et signées

2.4 Nativité de chantier (Pièce 9.63)

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE.....	67
42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.....	67
42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE.....	67
42.3 RECEPTION PARTIELLE.....	68
42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES.....	68
ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR.....	68
ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.....	68
44.1 DELAI DE GARANTIE.....	68
44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.....	68
ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE.....	69
45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE.....	69
45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE.....	69
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.....	70
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ.....	70
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	70
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES.....	70
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE.....	70
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ	70



CHAPITRE I - : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos dans la région du Centre et sera financé par le Budget du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2018, Imputation : 52 36 467 03 33 00 20 22 50

Ces prestations portent sur le lot défini ainsi qu'il suit :

N° LOT	Région	Département	Arrondissement	Station de pesage routier	Budget Provisionnel T.T.C.	Délai (mois)	Type d'intervention
1	CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	SOA	Station de pesage routier de Meyos	40 000 000	03	Réhabilitation

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 03/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du 14 février 2018.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**3.1 DEFINITIONS GENERALES :**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés publics ;
- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre des Travaux Publics, Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service du marché est : la Direction de l'Entretien, de la Protection du Patrimoine Routier; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le Délégué Départemental du Ministère du Domaine, du Cadastre et des Affaires Foncières territorialement compétent ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Ministérielle de Passation des Marchés des Travaux d'Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- L'organisme chargé du paiement est la payée spécialisée du MINTP ;
- Toute référence au Chef de Service s'applique également à l'Ingénieur ;
- Le cocontractant est : *[A préciser]* ;

**3.2 NANTISSEMENT**

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 79 du décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maître d'Ouvrage ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses: le Maître d'Ouvrage ;
- Organismes chargés des paiements: la paierie spécialisée du MINTP ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé: Le Chef de Service.

3.3 ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

L'Ingénieur a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

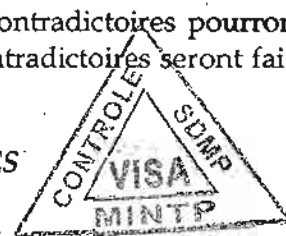
4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant



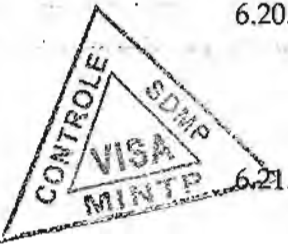
l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.3. la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- 6.4. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 6.5. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6.6. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 6.7. La Loi n° 2017/021 du 14 décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2018;
- 6.8. Le Code minier
- 6.9. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 6.10. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.11. le Décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- 6.12. le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés publics ;
- 6.13. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 6.14. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.15. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.16. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6.17. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;
- 6.18. le Décret n°2013/334 du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;



- 
- 6.19. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 - 6.20. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
 - 6.21. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
 - 6.22. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
 - 6.23. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
 - 6.24. l'Arrêté N°00000301/A/MINMAP du 28 décembre 2015 portant création d'une Commission Ministérielle de Passation des Marchés des Travaux d'Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics ;
 - 6.25. la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
 - 6.26. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
 - 6.27. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
 - 6.28. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
 - 6.29. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
 - 6.30. La Circulaire N°001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2018 ;
 - 6.31. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
 - 6.32. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
 - 6.33. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;

- 6.34. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 6.35. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

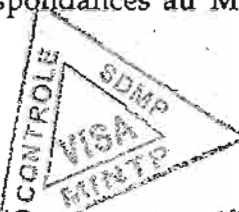
- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie du chef-lieu du Département dont relèvent les travaux.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le: Ministre des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.
- 8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.



NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Sous-Direction des Marchés Publics du MINTP.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

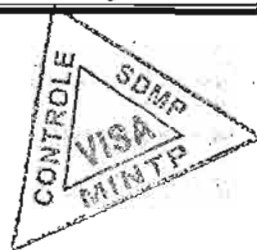
10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 46 ci-dessous. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'ouvrage.



CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES**ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS****11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC.

Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____ (_____) Francs CFA toutes taxes comprises, soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) FCFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) FCFA.
- Montant de l'IR : _____ (_____) FCFA
- Net à percevoir = HTVA-IR) (_____) FCFA

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par virement bancaire au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant la banque _____

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX**14.1 CONSISTANCE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Sans objet.



ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse de l'entreprise.

20.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du



marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par la paierie spécialisée du MINTP dans les délais réglementaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20.1.1 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

21.4. Visa préalable au paiement des décomptes.

Conformément au point 40 de la circulaire No 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics, la transmission de tout décompte à l'organisme payeur en vue du paiement, sera subordonné au visa préalable du MINMAP, à travers la Direction Générale des Contrôles des Marchés.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITES

A. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

B. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste de personnes et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;



- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente(30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Ou dans tous les cas, trente (30 jours) après la date de notifications du marché.

C. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.



Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché. Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

- 25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs
- 25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.
- 25.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.
- 25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.
- 25.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 25.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou

d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés pour ventilation.

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHÉ

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Les travaux de peinture ;
- La réfection de certaines menuiseries (portes et fenêtres) ;
- La pose des carreaux de sols et de murs de toilette ;
- La révision du réseau d'alimentation en eau par le forage existant ;
- La révision complète du réseau d'électricité et de téléphone ;
- Le remplacement de certains appareils sanitaires ;
- La réfection partielle du faux plafond ;
- La réfection partielle de la charpente couverture ;
- La fourniture et la pose de deux (02) groupes électrogènes ;
- Le ragréage des maçonneries ;
- La pose de la climatisation ;



Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à deux virgule cinq (2,5) mois calendaires.

Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.



34.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.



Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10) jours ;*
- Présentation de l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;*
- Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3) jours ;*
- Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;*

35.2.2 Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ème} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes



ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.



36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, à l'exception des prestations des phases 2, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations des phases 2 ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.



ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 37.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront dans toutes les parties de travaux avec la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

- 39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.
Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.
- 39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.
- 39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.



ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. **Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation**

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

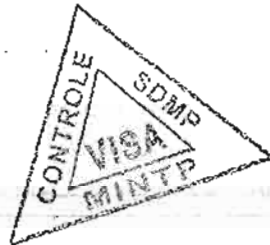
40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.



CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de service, Membre ;
3. L'Ingénieur, Rapporteur ;
4. Le sous-directeur des Marchés Publics du MINTP, Membre ;
5. Deux représentants du Ministère des Marchés Publics, Membres ;

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la commission.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou insuffisances constatées qui rendent impossible la réception.



Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

(Sans Objet.)

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.



ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- 45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.
- 45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

- 45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.
- 45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- 45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

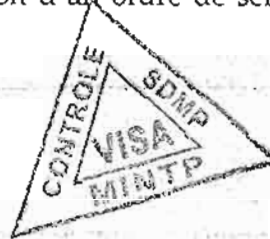


CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du Livre I du décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;



ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

- 47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).
- 47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 91 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ

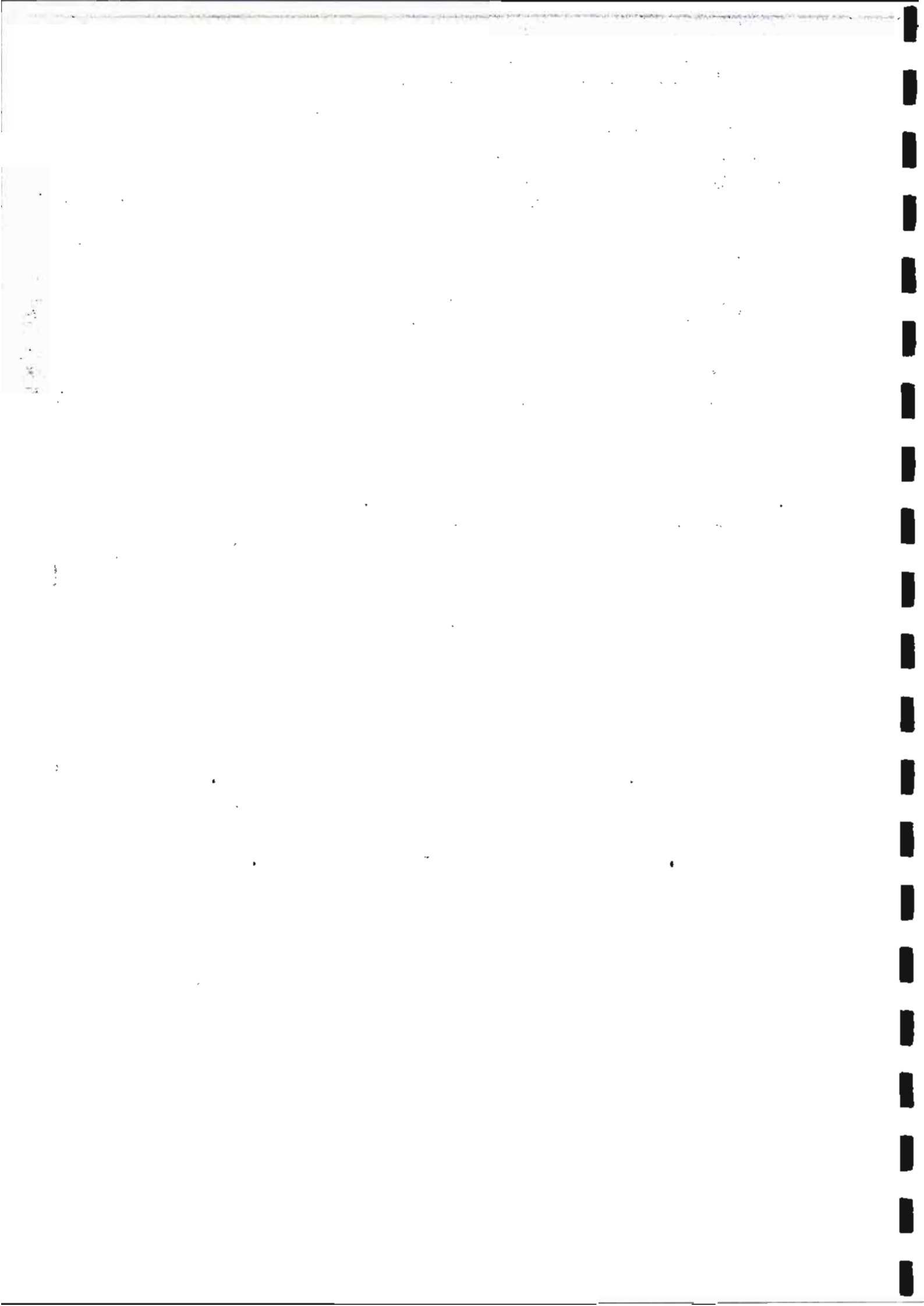
- 49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.
- 49.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



PIÈCE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)





SOMMAIRE

CHAPITRE I	- GÉNÉRALITÉS	73
CHAPITRE II	- LOT N° 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES	81
CHAPITRE III	- LOT N° 2 : ENDUITS - CHAPES	82
CHAPITRE IV	- LOT N° 3 : CHARPENTE - COUVERTURE-FAUX PLAFOND....	86
CHAPITRE V	- LOT N° 4 : MENUISERIE METALLIQUE.....	88
CHAPITRE VI	- LOT N° 5 : MENUISERIE BOIS.....	90
CHAPITRE VII	- LOT N° 6 : VITRERIE.....	95
CHAPITRE VIII	- LOT N° 7 : PLOMBERIE SANITAIRE.....	100
CHAPITRE IX	- LOT N° 8 : ELECTRICITE (courants forts et faibles).....	104
CHAPITRE X	- LOT N° 9 : REVETTEMENTS SCELLES.....	110
CHAPITRE XI	- LOT N° 10 : PEINTURE.....	113

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

1.1.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent C.C.T.P. fait partie des pièces contractuelles constituant le marché ayant pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos.

Le présent C.C.T.P. s'appuie sur le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.) français, sur le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) français et sur les recommandations S.E.T.R.A. - L.C.P.C. Pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels ainsi que sur certaines normes (AFNOR) pour les produits non manufacturés.

Toutes les dispositions indiquées dans les documents précédents devront être suivies et, en particulier, celles des fascicules ci-après :

1.1.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent marché comprend l'ensemble des travaux nécessaires pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos.

Cette station de pesage routier se situe dans la région du Centre, Département de la Mefou et Afamba.

Les composantes principales de ce projet sont :

LOT N° 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

LOT N° 2 : ENDUITS - CHAPES

LOT N° 3 : CHARPENTE - COUVERTURE-FAUX PLAFOND

LOT N° 4 : MENUISERIE METALLIQUE

LOT N° 5 : MENUISERIE BOIS

LOT N° 6 : VITRERIE

LOT N° 7 : PLOMBERIE SANITAIRE

LOT N° 8 : ELECTRICITE (courants forts et faibles)

LOT N° 9 : REVETTEMENTS SCSELLES

LOT N° 10 : PEINTURE





Les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques :

- Sans objet ;

La remise à niveau des équipements de sécurité;

- **LES TRAVAUX GÉNÉRAUX** (travaux à prix forfaitaires)
 - L'installation de chantier ;
 - Amené et repli du matériel ;
 - Démolition des parties défectueuses;
- **DIVERS (SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENT)**
 - Sans objet ;
- **CIRCULATION**
 - Sans objet ;

1.1.3. EMPRISE DES TERRAINS LIVRES A L'ENTREPRENEUR

L'emprise de la station de pesage, est mise à la disposition de l'Entrepreneur pour exécuter les travaux.

1.1.4. SIGNALISATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra fournir des dispositifs de signalisation, pré-signalisation efficace du chantier, et organisation de circulation provisoire

Ces dispositifs devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur qui pourra, en cas de carence de l'Entrepreneur et sans mise en demeure préalable, prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles aux frais de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur devra s'appuyer sur les référents normes relatives à la signalisation temporaire de chantier dont on peut citer à titre d'exemple : L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 8, signalisation temporaire.

Les travaux de signalisation doivent être effectués de manière à satisfaire à la réglementation en vigueur. De façon générale, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur la provenance et la qualité des matériaux qu'il compte employer en lui fournissant des échantillons des différents types de panneaux, de supports et de peintures.

Avant la tombée de la nuit, les installations du chantier seront éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la fourniture, la pose, l'entretien et le fonctionnement de la signalisation et l'éclairage du chantier, seront à la charge de l'Entrepreneur. Celui-ci restera

seul entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

L'ensemble des installations de chantier devra être à l'écart des chemins de circulation des usagers de la route.

1.2. ORGANISATION GÉNÉRALE DE CHANTIER

1.2.1. ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX

Dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit préparer les documents nécessaires à l'organisation du chantier et des travaux. Leur liste, non limitative, et les délais d'établissement correspondants sont fournis dans le tableau suivant :



N°	OPERATIONS	RÉFÉRENCES	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	DELAIS
1	Faire élection de domicile (*)	C.C.A.G		10 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
2	Programme d'exécution des travaux	C.C.A.P et C.C.T.P	Planning Graphique	10 jours à compter de la notification du marché
3	Programme des études d'exécution	C.C.T.P.	Planning Graphique	15 jours à compter de la notification du marché
4	Projet des installations de chantier	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Plans + notes	10 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux
5	Proposition pour origine et nature des matériaux	C.C.T.P.	Mémoires Documentation Echantillons P.V. d'essai	21 jours avant la date d'utilisation des matériaux.
6	Plan d'hygiène et de sécurité	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Dessins Mémoires	21 jours à compter de la notification du marché
7	Programmes de bétonnage	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	21 jours avant le début du bétonnage
8	Programme financier des travaux	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Etat des dépenses	10 jours après approbation du programme des travaux

9	Études de composition des bétons. Agrément des procédés de bétonnage, de vibration, de cure, de fixation etc...	C.C.T.P.	Lettres Notices Références	15 jours avant mise en œuvre des matériaux.
11	Programme des épreuves	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	15 jours avant la date prévue pour les épreuves
12	Dessins conformes à l'exécution	C.C.A.P.	tirages	8 jours avant la réception provisoire

(*) L'Entrepreneur doit faire élection de domicile à proximité du chantier ou désigner un représentant domicilié en permanence à proximité du chantier, habilité à recevoir notification des ordres de service.

1.2.2. PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1.2.2.1. *Forme et consistance du programme*



Il mettra en évidence :

- les tâches à accomplir pour exécuter les travaux et leur enchaînement,
- pour chaque tâche, la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution,
- le chemin critique,
- les cadences de travail et les ateliers de production (composition des équipes, leur rotation et leurs rendements).
- les différentes contraintes et sujétions définies ci-dessous.

Il devra tenir compte des délais d'établissement et de vérification des documents d'exécution, de l'agrément et de la fourniture des matériaux.

1.2.2.2. *Contraintes du programme*

a) Travaux simultanés :

La liste suivante, non limitative, énumère les travaux étrangers à l'Entreprise pour lesquels l'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les travaux de déplacement des réseaux non compris dans l'Entreprise,
- les travaux de contrôle et essais effectués par le Laboratoire du Maître d'Œuvre.

b) Contraintes temporelles :

L'Entrepreneur devra prévoir son programme de telle façon que les délais fixés pour l'achèvement de ces travaux soient respectés.

1.2.2.3. Agrément et mise à jour

a) Agrément du programme :

Le programme sera envoyé avec toutes ses pièces en six (6) exemplaires. Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de dix jours (10 j) ouvrables pour l'examiner et le renvoyer à l'Entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit accompagné de ses observations.

Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur apportera les modifications demandées dans le délai qui lui aura été fixé.

b) Évolution du programme

Le programme sera remis à jour tous les mois en tenant compte de l'avancement réel du chantier et des dispositions arrêtées en réunions de chantier.

L'examen et la mise au point se feront dans les mêmes conditions qui auront prévalu à son élaboration.

c) Programme financier

Au programme d'exécution, l'Entrepreneur joindra un programme financier faisant apparaître le montant des acomptes mensuels prévisibles en fonction du programme.

1.2.3. DÉVIATIONS POUR TRAVAUX - SUIÉTIONS DE CIRCULATION DES ENGIN

- Sans objet

1.2.4. IMPLANTATION, NIVELLEMENT, PIQUETAGE

- Sans objet.

1.2.5. LIVRAISON DES OUVRAGES A LA FIN DES TRAVAUX

Les articles 41 à 44 du C.C.A.G. définissent les modalités liées aux réceptions provisoires et définitives. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que ces réceptions ne pourront être prononcées tant que la mise en état complète des terrains n'aura pas été exécutée :

- au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie d'ouvrage et avant la réception provisoire pour les terrains à proximité de ces ouvrages,
- avant la réception définitive pour les zones d'installations de chantier, lieux de stockage, occupation temporaire des terrains etc...

Ces travaux de finition correspondent :

- au droit des ouvrages, à la suppression de tout dépôt de matériaux non spécifiquement demandé par les présentes clauses techniques, au nivellement et à la remise en forme des terrains, au nettoyage,
- au droit des zones d'emprunts, des centrales, aires de stockage, installations de chantier, à la suppression de tout dépôt de matériau, au remodelage du terrain avec remise en place d'une couche de terre végétale d'une épaisseur au moins égale à celle existant avant le démarrage des travaux.



1.2.6. ESSAIS A RÉALISER

1.2.6.1. *Types d'essais à réaliser*

Les essais à effectuer peuvent être classés en plusieurs catégories :



- essais de réception de matériaux,
- essais et études préliminaires d'agrément de matériaux, de recherche de mélanges ou de conformité,
- essais courants de réception des matériaux sur le chantier ou au laboratoire de chantier,
- essais de réception des matériaux hors du chantier (en usine, etc...),
- essais de contrôle de mise en œuvre,
- essais courants de contrôle des travaux sur le chantier,
- essais de contrôle géométrique des travaux.

La synthèse des essais à effectuer figure dans la suite du présent document aux chapitres qui leurs sont consacrés pour chaque nature de travaux.

1.2.6.2. *Méthodes d'essais*

Les essais devront être exécutés dans les conditions et suivant les méthodes préconisées dans les documents suivants classés par ordre de priorité, en cas de discordance entre les différentes normes ou processus d'essais, le document placé en premier qui prévaudra :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les procédés d'essais du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Équipement et du Logement Français,

Les normes françaises AFNOR,

1.2.6.3 *Conditions de réalisation des essais de réception et de contrôle sur le chantier*

Les essais de réception et de contrôle seront réalisés dans les conditions suivantes :

Essais de réception des matériaux

Les essais seront exécutés par le Laboratoire de l'entreprise ou lorsque cela ne sera pas possible, par un laboratoire ayant reçu agrément du maître d'ouvrage, à la demande de l'ingénieur lorsque celui-ci aura reçu la demande de réception des matériaux ou toutes les fois qu'il jugera utile. Ce laboratoire établira trois (3) fiches de résultats par essai qui seront transmises à l'ingénieur

Essais de Contrôle de mise en œuvre

Ces essais seront exécutés par le Laboratoire de l'entreprise à la demande de l'ingénieur toutes les fois qu'il jugera utile. Ce laboratoire établira trois (3) fiches de résultats par essai qui seront transmises à l'Ingénieur.

Essais de contrôle géométrique

Ces essais seront effectués contradictoirement sur le chantier à la demande écrite de l'Entrepreneur ou lorsque l'Ingénieur le jugera utile.

Lorsque des essais de contrôle de mise en œuvre ou de contrôle géométrique doivent précéder l'exécution d'un travail donné, l'Entrepreneur ne pourra le commencer que lorsque les résultats des essais auront été jugés satisfaisants par l'Ingénieur.

1.2.6.4 Mode de prélèvement - Fréquence des essais

Les prélèvements relatifs aux essais seront faits contradictoirement. Si l'Entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront valablement réalisés en son absence.

L'Ingénieur est seul juge de la fréquence des essais à effectuer. A titre indicatif, une fréquence des essais est fournie dans les tableaux des essais à réaliser du présent C.C.T.P. Pour ce qui concerne les essais de réception, les cadences d'essai ainsi définies ci-après pourront être augmentées par l'Ingénieur en fonction des résultats obtenus et des dispersions. En cas de résultats négatifs sur un seul de ces essais, il sera procédé à un nouveau prélèvement dans le stock et à un contre-essai. En cas de résultats négatifs du contre-essai, le lot sera, soit rebuté, soit déclassé, suivant la décision de l'Ingénieur.

1.2.6.5 Dépenses relatives aux essais

Laboratoire

L'Entrepreneur devra construire un laboratoire de chantier.

Le matériel nécessaire pour exécuter les essais tels que défini en 1.2.6.1 sera à la charge de l'Entrepreneur. Ce matériel devra notamment permettre l'exécution des essais mentionnés dans le paragraphe 1.2.7.

En cas de contestations, l'Entrepreneur pourra demander l'exécution d'essais contradictoires. Le laboratoire pourra aussi, effectuer, à la demande de l'Entrepreneur, les prélèvements et essais nécessaires à la bonne marche des travaux.

Charge des dépenses relatives aux essais

La charge des dépenses relatives aux essais est répartie comme suit :

Types d'essais	Essais à la charge de	
	Entrepreneur	Maître d'Ouvrage
Essais de réception et de contrôle hors du chantier	X	

• Essais de réception et de contrôle sur le chantier		X (1)
• Essais contradictoires demandés par l'Entrepreneur	X	
• Essais complémentaires divers, pour la bonne marche des travaux (essais non demandés par l'Ingénieur ou le présent CCTP)	X	

(1) A la charge du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne uniquement la main d'œuvre. Les locaux, le matériel et les frais de fonctionnement et de maintenance sont à la charge de l'Entrepreneur.

1.2.7. LABORATOIRE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra disposer de son propre laboratoire et matériels.

L'Entrepreneur devra fournir les certificats d'étalonnage de certains matériels de laboratoire.

L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier de moyens qui lui permettent de vérifier la qualité du travail exécuté. Ces moyens devront notamment permettre l'exécution des essais suivants :

Pour les travaux de plate-forme de la poutre de pesée et voies d'accès:

- Sans objet ;

Pour les bétons :

- granulométrie des agrégats
- équivalent de sable et bleu de méthylène
- teneur en eau
- contrôle sur béton frais :
 - teneur en eau
 - granularité
 - mesures d'affaissement
- fabrication d'éprouvettes cylindriques ($\varnothing = 16$ cm h = 32 cm) et prismatiques.
- mesure de la résistance à la compression et à la traction des bétons.



La conservation des éprouvettes devra être conforme au fascicule 65 A du C.C.T.G.

L'Entrepreneur devra en outre disposer d'un laboratoire capable d'effectuer les essais et études préliminaires de matériaux, de recherche de mélange ou de conformité, les essais de réception des matériaux hors du chantier ou du laboratoire de chantier, les essais relatifs au contrôle des travaux hors du chantier.

1.2.8. INSTALLATION DE CHANTIER

Le projet de l'installation devra notamment comporter :

Les installations ou dispositions prévues pour :

- l'approvisionnement et la manutention des différents matériaux (liants, granulats, eaux, tuyaux...)

- Les aires de préfabrication éventuelles

L'Entrepreneur devra se conformer aux références normatives pour l'installation et l'organisation de chantier.

1.2.9. MESURES CONCERNANT L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

En complément aux mesures imposées par la législation en vigueur et les prescriptions du C.C.A.P. et C.C.A.G. L'Entrepreneur est tenu de respecter les mesures particulières dans le cadre du plan de secours. L'Entrepreneur assurera la mise en place de panneaux indiquant à chaque accès "ENTREE N°.....".

Il est rappelé que les accès seront limités aux accès de service.

De plus, pour assurer un meilleur repérage, chaque ouvrage sera signalé par une plaquette fixée sur un piquet à l'intersection avec la voirie locale.

- A chaque accès au chantier, l'Entrepreneur mettra en place des panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC".
- A l'intersection des sorties de chantier avec la voirie locale, l'Entrepreneur mettra en place des panneaux "STOP".

L'Entrepreneur devra fournir les références normatives dont on cite comme exemple : la sécurité et protection de la santé : (article 28.3 du CCAG, loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application) - Français.

CHAPITRE II LOT N° 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES - TERRASSEMENTS

A.1 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

1.1.1.1 - Installations de chantier

Mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise :

- salle de réunions de chantier équipée ;
- magasins, etc.

Y compris le repli en fin des chantiers

1.1.1.2 - Raccordement aux réseaux

Sans objet

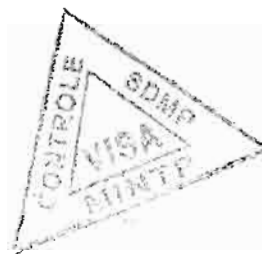
A.2 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

Sans objet

A.3 - MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Sans objet

A.4 - EMPLOI D'EXPLOSIFS



Sans objet

A.5 - MISE EN OEUVRE

Sans objet



B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.01 - FOUILLES EN PUITES

Elles sont prévues pour les fondations des semelles isolées ainsi que les boîtes de branchements, regards, etc....

Une garde de 0,50 m au moins sera réalisée autour des ouvrages B.A. pour permettre le coffrage des joues des semelles ou des voiles.

ARTICLE 2.02 - FOUILLES EN RIGOLES

Elles sont prévues pour l'exécution des fondations des semelles filantes ainsi que les longrines, chaînages. Par contre, les fouilles pour canalisations enterrées sont exclues de cet article et intégrées dans les lots spéciaux.

ARTICLE 2.03 - REMBLAI

Il s'agit de remblaiement autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage et du terrain.

CHAPITRE III LOT N° 2 : ENDUITS - CHAPES

A - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A.1 - RAPPEL DE REGLEMENT

- Les enduits seront réalisés conformément au DTU 26-1
- Les chapes et formes seront réalisées conformément au DTU 26-2
- Les appuis de fenêtre seront réalisés suivant DTU 36-1 et 37-1.

A.2 - NATURE DES MATERIAUX

A.2.1 - Agrégats

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieur à 10%)

A.2.2- Agrégats concassés

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agrément du Maître de l'ouvrage. L'origine des agrégats devra être agréée par le Maître d'ouvrage ou sa

Direction chargée du contrôle des travaux. Ils proviendront des rivières, carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir :

Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 15 mm (15/40) ;

Pour le Béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 10 mm (10/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrique sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier, suivant fréquence indiquée dans le tableau.

A.2.3 - sables

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et crissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- * Pour mortier 0/2 mm
- * Pour béton armé 0/5 mm
- * Pour béton non armé 0/5 mm



Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

A.2.4 - Ciments

Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Le Cocontractant informera la Direction des travaux de la constitution de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais du Cocontractant, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservés dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

A.3. - ENDUITS

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosée à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.



Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

A.4. - CHAPES RAPPORTEES

A.4.1 - Etat du support

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

A.4.2 - Constitution

- Le dosage du mortier est de 250 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape sous grés ;
- Le dosage du mortier est de 300 kg de ciment par mètre cube de mortier pour les salles d'eau ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape avec un produit durcisseur.

A.4.3 - Epaisseur

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

A.4.4 - Exécution

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

A.4.5 - Joints de fractionnement

Des joints de fractionnement sont exécutés tous les 25 m².

A.5. - APPUIS DE FENETRES

Les appuis de fenêtres seront préfabriqués ou coulés en place en béton dosé à 350 kg de ciment/m³ d'une épaisseur moyenne de 0,06 m légèrement armés par des ronds lisses de 8 mm. Ces dalles une fois posées devront présenter une pente vers l'extérieur, rejingot pièce d'appui, larmier, etc... L'étanchéité entre dormant et bâtis doit être assurée au moyen de cordon de mastic étanche genre SIKAFLEX ou similaire approuvé. Le dessus des appuis de fenêtres recevra une chape de 20 mm d'épaisseur.

A.6. - POSE ET SCHELEMENT DES PRECADRES DE MENUISERIE BOIS

Avant toute mise en oeuvre, l'entreprise devra vérifier que la couche d'impression aura bien été effectuée sur les précadres, toute mise en oeuvre des précadres non protégés sera refusée et démonté aux frais du Cocontractant. Tous les pré-cadres seront munis des pattes à scellements, à raison d'une patte en acier doux, modèle du commerce, vissée pour chaque 0,80 m de longueur. Dans chaque cas particulier, la longueur des pattes à scellement variera à la demande. Les scellements seront faits au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³, ainsi que les garnissages.

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 6.01 : ENDUITS INTERIEURS FROTASSES

Enduit intérieur sur murs avec couche de finition frotassée. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

ARTICLE 6.02 : ENDUIT EXTERIEUR

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée.

Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement.

Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

ARTICLE 6.03 : CHAPE

Chape rapportée sur dallage en béton. Sujétions de mise en oeuvre suivant A.4.

ARTICLE 6.04 : APPUIS DE FENÊTRES

Appuis de fenêtre réalisés en béton.

Sujétions d'étanchéité à l'eau entre menuiserie et gros oeuvre.

ARTICLE 6.05 : SURÉLEVATION SOL DES PLACARDS

Des surélévations sont prévues pour les placards. Elles seront réalisées par une forme de béton de ciment dosé à 300 kg par mètre cube de déchets d'agglos. Ravoirage en surface par une chape au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment/m³.





CHAPITRE IV LOT N° 3 : CHARPENTE - COUVERTURE-FAUX PLAFOND

A - GENERALITES

Le Cocontractant du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en rénovation ou travaux neufs, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

A.1 CARACTERISTIQUES DES BOIS

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois dur du pays, IROKO ou équivalent, choisi de première qualité, dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

A.2 Protection des bois

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

A.3 Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : boulonnage, tirefonnage ou pointage.

A.4 Livraison des ouvrages supports

Les maçonneries seront livrées, arasées à la cote finie avec les trous de scellement en place.

A.5 PLATINES DE FIXATION DE PANNES SUR MACONNERIE

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit :

- une platine de fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

A.6 PLANCHES DE RIVE BOIS

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 30 cm. en bois de charpente épaisseur 3 cm, fixées aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

B.1 Ossature suspendue et fixation

Tous les éléments d'ossature et de solivage seront en bois dur traité contre les insectes et les champignons.

Le bois de charpente traité est aussi accepté pour les tringleurs des ouvrages en staff traditionnel et pour l'ossature des plafonds en contreplaqué. Le bois sera protégé par un traitement fongicide insecticide.

Les ossatures bois seront conçues de telle sorte qu'il ne puisse se produire aucun mouvement latéral susceptible de provoquer un déboîtement des éléments de faux plafond.

Dans le calcul et la conception des suspentes et ossatures, il convient de considérer :

- La stabilité au feu 30 mn dans les dégagements et locaux publics ;
- Le poids mort des faux plafonds et des cloisonnements de vide de faux-plafonds, des appareils d'éclairage, etc... ;
- Les contraintes occasionnées par la pression ou la dépression des locaux ;
- La nécessité de réglage précis des plans de faux-plafonds.



B.2.- FAUX PLAFOND EN CONTREPLAQUÉ

Les faux plafonds en contreplaqué auront une structure en cornières métalliques de 25x25x3 qui seront jointives et maintenues à la charpente par des suspentes en tiges filetées réglables. Des plaques en contreplaqué marin posées sur cette structure.

B.3. - LIMITE DE TOLERANCES

En considérant les exigences relatives à l'aspect décoratif des ouvrages, les limites de tolérances sont fixées comme suit :

- La planitude des surfaces sera telle qu'une règle de 2.00 mètres appliquée en tous sens n'accuse pas de flèche ou de bosse présentant une flèche ou contre flèche supérieure à 1mm.
- Dans les mêmes conditions un cordeau tendu de 5 mètres ne doit pas accuser de flèche ou contre flèche ou inclinaison supérieure à 3 mm.
- Pour les profils de rive les tolérances indiquées ci-dessus sont réduites à 2 mm pour la règle de 2 mètres et 3 mm pour le cordeau de 15 mètres.
- Dans tous les cas, les joints des éléments seront alignés sans défaut apparent à l'œil.

B.4. - ETAT DE FINITION

Le Cocontractant doit prévoir les réservations et découpes nécessaires aux ouvrages des autres corps d'état et effectuera les raccords après coup.

Le Cocontractant devra livrer ses ouvrages en parfait état de finition.

A cet effet, il effectuera tous les raccords, réparations ou remplacements, y compris ceux qui seraient consécutifs à des dégâts causés par d'autres entreprises, à charge pour lui de s'entendre directement avec les entreprises qui seraient responsables de dégâts anormaux.

CHAPITRE V LOT N° 4 : MENUISERIE MÉTALLIQUE

A - INDICATIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre règle les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

A.1 - Etendue et limites des ouvrages

Les travaux comprennent :

- Les grilles métalliques de fenêtres,
- Les portes métalliques,
- Les grilles métalliques de ventilation.

A.2 - Documents de référence

- DTU 37.1 - Travaux de Menuiserie Métallique
- C.S.T.B. 91 - Travaux de Serrurerie
- Règle CM 56.

A.3 - Conditions d'exécution des travaux

- Dessins et repérage

Le Cocontractant établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâtis.

L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

- Implantation

Sans objet.

- Trous, percements, scellements, calfeutrements

Le Cocontractant aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, spits, spit-roc, etc... selon la nature des supports.
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc...) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

B. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1 - Prescriptions applicables aux métaux :



- Acier

Les barres, profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planées et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

- Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

B.2. - Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophtalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

B.3. - Assemblages - Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragréées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments préfaçonnés en atelier.

B.4. - Etanchéité

L'attention du Cocontractant est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. Le Cocontractant prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis, un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEX ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléo-résineux appliqué en double bain avec fixation des pare closes.

B.5. - Quincaillerie

Le Cocontractant est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément du Maître de l'Ouvrage. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé. Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platines, etc... seront toujours protégés par protection anti-rouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

CHAPITRE VI LOT N° 5: MENUISERIE BOIS

MENUISERIE INTERIEURE

A - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A. 1 - DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS

- D.T.U. N° 36.1 - Travaux de menuiserie bois
- Cahier des charges (juin 1966)
- Cahier des clauses spéciales

A. 2 - DESSINS D'EXECUTION ET DE DETAILS

Sans objet.

A.3 - QUALITE DES BOIS

L'utilisation des plantes tropicales est obligatoire pour les travaux de menuiserie bois. Les bois durs tropicaux seront traités et utilisés conformément aux normes AFNOR.

- NFX 40650 - préservation du bois dans la construction
- NFX 406501 - protection des constructions contre les termites (en France).

Les produits de préservation du bois doivent être homologués à la marque de qualité CTBF. Les homologations concernent trois classes : a, b et c définies par la norme de qualité CTBF, suivant la nature et la sévérité du risque auquel le bois est exposé.

A. 4 - QUALITE DES CONTREPLAQUES ET PANNEAUX DE PARTICULES

Les contreplaqués et panneaux de particules doivent être de type haute densité possédant le label « Marque de qualité CTBF ». L'utilisation des essences feuillues tropicales est obligatoire. Le traitement du bois sera conforme aux normes AFNOR NFX 40-500 et NFX 40-501.

A.5 - PRESERVATION DES BOIS

Tous les bois entrant dans la fabrication des ouvrages du présent chapitre doivent être traités fongicides et insecticides (capricorne des maisons, vrillettes, lyctes, termites, champignons, etc...) Le traitement doit être effectué à l'usine de fabrication des menuiseries, après usinage,



pour que toutes les faces soient imprégnées, qu'elles soient apparentes ou cachées après mise en œuvre. Les produits de préservation doivent obligatoirement être choisis dans la liste des produits de préservation des bois dans la construction, chapitre V, Classe B, du fascicule " Produits de préservation des bois, marque de qualité CTB F. Liste des produits homologués et guide de l'utilisateur ".

A.6. - PROTECTION DES BOIS CONTRE LES REPRISES D'HUMIDITE

En plus du traitement des bois faisant l'objet de l'article précédent, les bois reçoivent obligatoirement une protection contre les reprises d'humidité avant leur sortie d'usine. Ce traitement hydrofuge pourra avoir également une fonction insecticide et fongicide (ne se substituant pas à celle des produits de préservation CTBBF.) Les produits employés devront être compatibles avec les finitions demandées et les produits de préservation des bois. L'entreprise doit présenter les fiches techniques des fabricants de produits utilisés.

A.7. - PROTECTION DES METAUX

Tous les métaux ferreux seront protégés par galvanisation réalisée comme suit :

Charge nominale " minimale " de zinc 400 g/m² sur chaque face (norme NF.91.121

Assimilation à la NF.A.36.321)

Après la protection décrite ci-dessus et après nettoyage et dégraissage, application d'une couche de peinture primaire réactive, à base de poudre de zinc (D.520.51 ASIM) ou chromate basique de zinc (T.31.011). Cette couche primaire est à prévoir :

- sur toutes les faces non accessibles après pose ;
- sur les parties dégradées par meulage et soudures.

Dans le cas de profilés tubulaires fermés en tôle d'acier galvanisée, la reprise de la protection à l'intérieur des profilés doit être effectuée par application au trempé.

A.8. - POSE DES OUVRAGES

A.8.1. r Fixation des ouvrages dans les maçonneries

Le Cocontractant assurera la pose de cadres et aura à sa charge la fourniture des pattes à scellement servant à leur fixation.

A.8.2. - Jeux

Le Cocontractant doit tous les jeux sur ses ouvrages ainsi que les travaux de dépose et repose en découlant.

A.8.3. - Tolérances de pose et de réglage

Verticalité et horizontalité des dormants

Verticalité : 2 mm par mètre

Horizontalité : 2 mm par mètre

Tolérances sur la mise en place :



Menuiseries posées sur le gros oeuvre, avant application des enduits

+ ou - 1 cm dans le sens horizontal

+ ou - 1 cm dans le sens vertical

Planitude des ouvrants :

Définie à l'article 4.62 du D.T.U. N° 36.1



A.8.4. - Humidité des bois

Les bois ne doivent être posés que si leur humidité est comprise entre :

Etat hygrométrique des locaux	Humidité des bois
60 à 80%	12 à 15%
40 à 60%	9 à 12%
20 à 40%	5 à 9%

(avec état hygrométrique obtenu et maintenu)

A.9. - STOCKAGE SUR CHANTIER

Toutes les menuiseries doivent être stockées dans un local ventilé, à l'abri des intempéries.

A.10.- PAREMENTS

Sauf dérogation, les parements apparents des menuiseries doivent être affleurés et poncés. Il ne doit subsister sur ces parements, aucune trace de sciage, flaches ou égaufures.

A.11.- ASSEMBLAGES

Les modalités d'exécution des assemblages sont précisées à l'article 3.13 du D.T.U.

A.12. - QUINCAILLERIE

La force, le type et le mode de fixation des différentes pièces de quincaillerie doivent toujours être adaptés à leur emploi et leur emplacement. Le Cocontractant doit éventuellement modifier le type de ferrage proposé et ce sans supplément de prix, s'il le juge insuffisant ou inadapté à l'emploi pour lequel il est destiné. Toutes les pièces de quincaillerie, chromées ou en aluminium doivent être protégées par film pelable ou tout autre dispositif équivalent. Toutes les pièces de quincaillerie, ferrures, ainsi que tous les accessoires en fer recevront avant pose une couche de minium de plomb sur toutes leurs faces ou une protection par bi-chromatage selon description des ouvrages. Les pièces mobiles des articles de quincaillerie doivent être graissées ou huilées, s'il y a lieu avant la pose.

Une révision du bon fonctionnement des éléments mobiles doit être effectuée avant la réception aux frais de l'entreprise. Les articles de quincaillerie qui, dans la description des ouvrages, ne seraient pas définis de façon précise quant à la marque de fabrication, qualité, dimensions, nature des métaux les composants seront proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage. ces articles seront de première qualité et estampillés SNF Q -

A.13.- CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX SERRURES

L'ensemble des serrures pour la menuiserie bois sera fourni sur présentation des factures. L'entreprise aura à sa charge la pose et la fourniture des accessoires de pose. Elle sera responsable de toute perte ou dégradation qui seraient produites sur ces serrures ou clés jusqu'à la réception des ouvrages de menuiseries par le maître de l'ouvrage.

A.14. - DOSSIER PLANS

Sans objet.

A.15.- GARANTIE



Le Cocontractant de menuiserie assurera durant la période de garantie jusqu'à la réception définitive, l'entretien de ses ouvrages et devra chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux et réglages qui seraient jugés nécessaires. Au cas où pendant la période de garantie, des défauts apparaîtraient et notamment le gauchissement des portes etc... le Cocontractant devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés. Seront également à la charge du Cocontractant, tous les travaux nécessités par la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses.

B - DESCRIPTION DES OUVRAGES

B.1. - Prescriptions communes concernant les portes

Les portes devront répondre aux prescriptions des Normes Françaises et être attributaires du Label de qualité du centre Technique du bois (C.T.B.) ou équivalent. Les portes comporteront toutes entailles et renforts nécessaires pour serrures, paumelles, verrous, etc.. Les portes seront soigneusement ajustées pour qu'il y ait un jeu régulier d'environ 5 mm avec le sol. Les calfeutrements rapportés sous la rive inférieure ne seront pas acceptés. Pour les portes qui ne permettent pas d'ajustage de finition, il sera fourni des calibres rigides et indéformables permettant d'aser correctement l'huissierie et le sol.

B.2. - Portes en bois

B.2.1. - Les cadres comporteront :

- rainure à briques et clous à bateau
- écharpe d'équerrage en contreplaqué
- traverse d'écartement en pied
- protection des arêtes
- dépose de ces éléments au moment de la pose des cadres

B.2.2. Les panneaux seront :

- en bois rouge de 1ère qualité destiné à être peint.

B.3. - Quincaillerie

B.3.1. Paumelles

Chaque vantail de porte sera équipé de 3 paumelles de :

- 110 mm pour les portes jusqu'à 0,60 m de largeur
- 140 mm cas général

Ces paumelles seront électriques en acier bleu à bague laiton, lames à bouts carrés, livrées avec antirouille.

B.3.2. Serrures

- Toutes les portes intérieures seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à peine dormant, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté.
- Toutes les portes des sanitaires seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à condamnation, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté
- Toutes les portes extérieures seront équipées de serrures de sûreté avec cylindre en double-actions.

- Porte placards :**
- 1 bouton fixe par vantail
 - Verrou automatique de placard, haut et bas
 - Loqueteaux magnétiques
 - Serrures de placard en applique avec rosaces.



B.3.3. Combinaison des serrures

L'organisation des clefs, et passes sera arrêtée en commun accord avec le Maître de l'Ouvrage avant commande des serrures.

B.3.4. Prescriptions concernant la pose

Les articles de quincaillerie seront mis en place avec le plus grand soin, les entailles nécessaires à leur pose auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des bois ; elles auront les dimensions précises de la ferrure en largeur et en longueur et elles seront exécutées de telle sorte que les pièces affleurent exactement les bois.

Les vis seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé (laiton poli, chromé, alu oxydé, etc...).

Les éléments métalliques tels qu'aiguilles, pattes à scellements, etc. seront protégés contre la corrosion par une couche de peinture antirouille au minium ou à la poudre de zinc. Les accessoires de quincaillerie tels qu'entrées de clés, rosettes, etc... seront déposés et reposés si nécessaire pour permettre la peinture.

ouvrir droit à supplément, le Cocontractant devant toujours en prévoir les incidences dans sa proposition.

Le fait par le Cocontractant d'exécuter sans en rien changer les prescriptions de tous documents techniques annexés au dossier d'adjudication, n'atténuera en rien sa responsabilité.

A.5 - Conditions d'exécution des travaux

Le Cocontractant établira les plans et détails d'exécution des ouvrages à réaliser. Il devra vérifier toutes les cotes des dessins qui lui seront remises, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochement, alignement, etc).

Il provoquera en temps utile, et notamment pendant la période de préparation la remise de tous renseignements complémentaires y compris la nature des serrures qu'il devra installer sur les différentes portes.

La totalité des documents devra être soumise à l'approbation du maître d'ouvrage ou de son représentant. S'agissant de travaux dans l'existant, le Cocontractant est tenu de vérifier sur place les cotes et les gabarits. Il aura à sa charge toutes les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages (trous, scellements et calfeutrements).

Faute par lui de se conformer à ces prescriptions, il restera seul responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution, ainsi que des conséquences qui en résulteraient.

Par conséquent, les clauses techniques particulières de tous les autres corps d'état formant un tout devront être connues dans leur ensemble par chacun des entrepreneurs participant à l'opération.

A.6 - Tolérances

A.6.1 - Tolérances d'exécution du gros œuvre

Les dispositions de fixation des menuiseries doivent permettre de corriger les tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Ces tolérances sont fixées à plus ou moins 1 cm (fourchette de 2 cm) par rapport au plan théorique ;

Elles s'entendent sur tous les plans:

- Niveaux ;
- Verticalité (sur 2 plans)



A.6.2 - Tolérance d'exécution des menuiseries

Ces tolérances se définissant par le respect de contraintes d'aspect. Les défauts d'aplomb ou d'alignement ne doivent pas être perceptibles à l'œil d'un observateur placé devant la façade et en un point quelconque. Tous ces défauts doivent pouvoir être compensés par le réglage des panneaux fixes et des ouvrants.

A.7 - Garantie

Les menuiseries doivent être protégées contre les risques de dégradation qu'elles pourraient subir pendant le transport et au chantier jusqu'à la réception totale des travaux. Le Cocontractant sera tenu d'entretenir ses ouvrages en bon état de fonctionnement pendant la période d'après-vente".

Le Cocontractant demeure responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de la fabrication ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces

accidents. Il aura à sa charge des travaux des autres corps d'état qui seraient rendus nécessaires par la révision ou la réparation des ouvrages.

S'il apparaît pendant la période d'après-vente une défectuosité dont la réparation incombe à le Cocontractant, et si celui-ci néglige d'y remédier dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage, l'ouvrage sera remis en état d'office aux frais de le Cocontractant.

Dès la réception, le Cocontractant sera soumis aux obligations qui découlent des garanties biennales et décennales.

B - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1. Critères d'étanchéité

B.1.1 Etanchéité des ouvrants

AIR	:	Classe A3
EAU	:	Classe E3
VENT	:	Classe V2



B.1.2 Etanchéité des parties fixes

AIR	:	Perméabilité à l'air inférieur à 0,3 m ³ /h m ²
EAU	:	Une différence de pression de 100 pascals

Etanchéité assimilée à des ouvrants de la classe E4

B.1.3 Conditions relatives aux critères d'étanchéité

Le Cocontractant doit garantir les classes d'étanchéité demandées dans le cadre de l'obligation du résultat.

A cet effet, il peut soit se référer à un type de fabrication standard déjà testé par le C.S.T.B. ou par le C.E.R.F.F. ou ayant un label du C.S.T.B., soit s'engager à obtenir un résultat contrôlé par essai sur prototypes

En complément des essais sur prototypes, les critères d'étanchéité air et eau pourront se vérifier "in situ" par des moyens empiriques par exemple :

Etanchéité à l'air

- Isolation d'un local en laissant un orifice d'évacuation à l'intérieur
 - Mesure de la vitesse de passage à l'orifice d'évacuation.

Etanchéité à l'eau :

Cette étanchéité doit se mesurer dans la pratique, c'est-à-dire que le débit de fuite admissible dans les conditions climatiques défavorables doit être normalement canalisé et rejeté par les gorges et les goulottes. Il ne doit pas y avoir d'écoulement sur le sol, ni infiltration aux joints entre les dormants et le gros œuvre.

B.2 Critères d'isolation acoustique

Il est demandé d'assurer une bonne étanchéité des menuiseries

Il sera prévu une série de mesures de contrôle "in situ" qui sera répétée en cas d'insuffisance, jusqu'à l'obtention de résultats acceptables.

Tous les frais relatifs à ces essais et mesures sont à la charge du Cocontractant.

B.3 Critère d'isolation thermique

Les vitrages doivent présenter un coefficient K maximum de $3W/m^2°C$.

C - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MENUISERIES TRAITÉES EN PANNEAUX DE FACADE



Il s'agit des ensembles de menuiseries juxtaposées. Pour leur réalisation, il conviendra de respecter les directives de l'U.A.T.C. pour l'agrément des fenêtres et façades légères.

Ces directives sont complétées par les exigences fonctionnelles particulières exposées ci-après.

C.1- Fixation montage

La fixation doit être conçue, calculée et exécutée de telle sorte:

- Qu'elle résiste aux efforts consécutifs aux dilatations, aux vibrations, à la pression du vent et aux variations dimensionnelles du gros œuvre.
- Qu'elle assure à elle seule la stabilité des ouvrages sans intervention des calfeutrements.
- Que la défaillance éventuelle de l'une d'elles ne provoque qu'un désordre limité sans risque d'effondrement total ou partiel du panneau.
- Qu'elle ne soit pas affectée par les vibrations (freins d'écrous), Les éléments de panneaux de façade doivent être exécutés et montés de telle sorte qu'il soit toujours possible, en cas d'accidents, de remplacer un ou plusieurs panneaux ou éléments sans affecter le reste de la construction, ni déposer les éléments contigus.

L'étanchéité à l'air des parties fixes doit être "quasi-totale" y compris au droit des jonctions avec le gros œuvre ce qui impose l'emploi systématique de joints souples.

Cette étanchéité doit pouvoir se vérifier dans les conditions climatiques les plus défavorables (tempête).

L'étanchéité à l'air des châssis ouvrants et des fenêtres doit correspondre aux prescriptions qui précèdent.

C.2 Résistance au vent

La résistance aux essais de la norme doit correspondre dans le cas de panneau de façade, à la classe V2 :

- Déformation : 1000 pascals
- Pression brusque : 1700 pascals

Ce critère s'applique à l'ensemble du panneau de façade (partie fixe et ouvrante).

C.3 Conservation dans le temps

Les exigences de conservation dans le temps sont définies par les articles 1-8 et 8-1 des directives U.E.A.T.C.

Il est précisé que tous les éléments de fixation, tels que boulons, écrous, etc.. doivent être en métal inoxydable et inaltérable dans le temps ou du moins efficacement traité contre la corrosion.

De même, les éléments de structure non accessibles, s'ils ne sont pas en métal inoxydable doivent être protégés contre la corrosion de manière suffisamment efficace. La protection par galvanisation ou métallisation sera considérée comme insuffisamment efficace et devra être complétée par l'application de plusieurs couches de peinture.

C.4 Exigences particulières

C.4.1 Isolation acoustique

Les critères d'isolation avec l'extérieur sont ceux définis précédemment. La technique "panneau de façade" (et assimilés) implique également des dispositifs de calfeutrement appropriés lorsqu'un même ensemble passe devant une séparation entre des locaux contigus ou superposés. Ces dispositifs doivent permettre d'obtenir un isolement de 30 dB.

En outre conformément aux directives UEATC (Titre III Art. 2), le panneau ne doit pas lui-même engendrer de bruit sous l'action du vent (sifflement) ou les effets de dilatation et retrait (craquements et crissements).

C.4.2 Remplacement des vitrages

Les panneaux de façade seront conçus de telle sorte que le remplacement des vitrages puisse s'exécuter normalement depuis l'intérieur des locaux.



D- PRODUITS VERRERIES

D.1 Nature des vitrages

- Vitrage Sécurité teinte claire de 8 mm d'épaisseur minimale;
- Vitrage clair de 5 mm d'épaisseur minimale.

D.2 Epaisseur des vitrages

Le Cocontractant est tenu de déterminer les épaisseurs de vitrages en fonction:

* Du D.T.U. 39-1/39-4

- Pression conventionnelle selon le site et l'exposition ;
- Nature des vitrages
- Dimensions et proportions
- Types de menuiseries (fixe-ouvrant)
- Contraintes thermiques.

* Des règles de sécurité C.S.T.B. N° 822, Normes B 32500, P.01.012/013 ;

* Des règles particulières;

* De l'isolation acoustique.

D.3 Mise en œuvre des vitrages

Il appartient à le Cocontractant d'étudier le système de mise en œuvre qui convient le mieux pour assurer une réalisation correcte, en fonction:

- De la nature des menuiseries;
- Du type de feuillure;
- De la nature du vitrage;
- Des dimensions des volumes;
- Des critères d'étanchéité;
- Des conditions de mise en place (en atelier ou sur place);

- De la température ambiante lors du masticage;
- Des limites d'emploi de matériaux combustibles en façade.

Cette étude sera menée en accord avec les fabricants intéressés.



D.4 Garanties liées à la menuiserie

Les vitrages sont associés aux garanties de la menuiserie extérieure (biennale et décennale) compte tenu de leur incidence et des risques inhérents, notamment:

- Déformation des châssis (mauvais calage);
- Défaut d'étanchéité (mauvais masticage, incidence de la déformation);
- Défaut de conception ou de choix des profilés;

Les mêmes conditions s'appliquent dans le cas d'obligation de résultat pour l'isolation acoustique.

CHAPITRE VIII LOT 7 - FLUIDES (PLOMBERIE SANITAIRE)

7.0 - GENERALITES

Le Cocontractant du présent lot aura la charge la révision générale des canalisations d'évacuation des eaux usées ainsi que de tous les accessoires et la réalisation des travaux de plomberie et d'équipement sanitaire. En ce qui concerne les Spécifications techniques générales, se reporter aux S.T.G., pièce N° 9.

Les travaux comprennent :

- L'installation du réseau d'alimentation en eau potable à l'intérieur des bâtiments, à partir des vannes d'arrêt installées par le lot 1, Terrassements - VRD - Aménagements extérieurs.
- L'installation du réseau d'évacuation des eaux de lavage des salles jusqu'en limite du bâtiment ;
- La fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires - robinetterie et accessoires.

7.1 RESEAU DISTRIBUTION EAU POTABLE

7.1.0 GENERALITES

Origine des prestations : les vannes d'arrêt installés à proximité du bâtiment principal de la formation sanitaire par le lot 1, Terrassements - VRD - Aménagements extérieurs.

7.1.1 RESEAU D'ALIMENTATION EN PVC PRESSION

Tuyaux PVC rigide, y compris la conduite d'alimentation principale, les accessoires de raccordement tels que colliers de prise en charge ou système équivalent, fourreaux pour traversées des maçonneries ou chaussée, etc... Les raccords seront collés ou à joints

7.1.1.1 Diamètre D. 25

7.1.1.2 Collier de prise en charge complet pour 20/25

7.1.1.3 Branchement 20/25

7.1.1.4 Bouche de lavage et d'arrosage

7.1.2. DISTRIBUTION EN TUBES DE CUIVRE OU P V C

Distribution terminale dans les pièces d'eau et réseau d'eau chaude sanitaire en tubes de cuivre, ou P V C encastré ou apparent selon plans et nécessités d'adaptation à l'existant

7.1.2.1 Diamètre 16x18

7.1.2.2 Diamètre 14x16

7.1.2.3 Diamètre 12x14

7.1.2.4 Robinet d'arrêt en cuivre, bronze, ou type similaire diamètre selon canalisation, permettant d'isoler chaque pièce d'eau Robinet d'arrêt

7.1.2.5 Diamètre 15/25 pression

7.1.2.6 Diamètre 20/25 pression

7.2 RESEAU D'EVACUATION EU/ EV

Tuyauterie PVC série assainissement posée entre les appareils et les regards en attente du V.R.D. La mise en œuvre doit respecter l'esprit de la conception des plans qui vise à garantir la plus grande facilité d'intervention pour la maintenance.

7.2.1 DIAMETRE 40

7.2.2 DIAMETRE 63

7.2.3 DIAMETRE 100

7.2.4 DIAMETRE 125

7.2.5 DIAMETRE 140

7.2.6 DIAMETRE 160



Y compris coudes, réduction, tés, bouchons et autres accessoires ainsi que l'exécution des tranchées et la protection des conduites selon les normes techniques.

7.3 APPAREILS SANITAIRES ET ROBINETTERIE

15.3.0 GENERALITES APPAREILLAGES

Toute la robinetterie (vannes, robinets, robinet poussoirs à pédale etc...) sera choisie de manière à limiter au minimum la perte de pression hydraulique. Elle sera de marque PRESTO pour collectivités ou équivalent. Les appareils sanitaires seront de marque PORSAN, catégorie Collectif ou équivalent.

7.3.1 LAVABOS INDIVIDUELS

15.3.1.1 LAVAFO STANDARD

- Lavabo porcelaine vitrifiée modèle PORSAN, ou similaire, complet avec robinet

- Dimensions approximatives : 650 x 540 mm
- Couleur blanche
- Vidage chrome
- Fixation sur console sans cache siphon



7.3.2 DOUCHES

15.3.2.1 RECEVEUR DE DOUCHE MAÇONNE (OPTION)

- Ensemble avec receveur de douche maçonné incorporé au dallage

15.3.2.2 EQUIPEMENT DE DOUCHE

- Mise en place syphon de sol et colonne de douche

7.3.3 WC A L'ANGLAISE

- Cuvette porcelaine vitrifiée, PORSAN
- Couleur blanche
- Chasse par robinet PRESTO ECLAIR
- Abattant simple plastique

7.3.4 CHAUFFE-EAU ELECTRIQUE

- Marque ARISTON ou similaire
- Classe II
- Estampillé " Protégé contre les projections d'eau "
- Capacité 50 L ou 100 L selon besoins
- Complet avec groupe de sécurité et vidange.

7.3.5 PORTE-SERVIETTE

- Barre murale fixe chromée
- Matériel de fixation

7.3.6 PORTE-PAPIER hygiénique

- Pour papier hygiénique : chromé, modèle solide
- Matériel de fixation

7.3.7 PATERE DOUBLE

- Patère double chromé
- Matériel de fixation

7.3.8 ROBINET DE PUISAGE

- Robinet en bronze ϕ 20
- Vidage par bonde siphonée encastrée

suivant plans plomberie, V.R.D

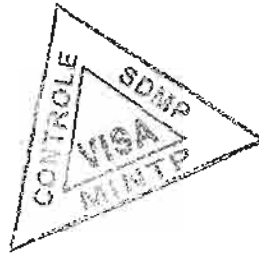
7.3.9 PORTE SAVON

7.3.10 MIROIR MURAL

- Ensemble avec matériel de fixation

7.3.11 TABLETTE AMBOISE

- Porcelaine vitrifiée de PORSAN



CHAPITRE IX LOT 8 - ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES

8.0 - GENERALITES

Le présent CCTP Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et climatisation nécessaires à l'exécution des ouvrages.

Le Cocontractant aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants:

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le présent Devis Descriptif.



8.0.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, gaines-chemin de câble, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage, luminaires et hublots.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.
- Tout le matériel de climatisation

8.0.2 - canalisations principales

Les canalisations principales seront en câble U 1000 RO2V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées.

Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 R02V passé en enterré et sous fourreaux PVC.

8.0.3.- CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises dans les faux plafonds, et sous gaines ICD orange noyées dans les dalles.

Pour ces canalisations, les sections minimales sont:

1,5 mm² pour la lumière

2,5 mm² pour les prises de courant.

4 mm² pour les prises de courant dit force

6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

8.0.4 - QUALITE DU MATERIEL

Tous les appareillages électriques seront de type tropicalisé. Les interrupteurs seront du type "normalisé" calibré à 10 A. Ils seront étanches IP 44-7 dans les locaux techniques et les locaux humides. Les prises de courant seront du type "normalisé" calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec

deux pôles plus terre (2 P+ T). Elles seront étanches avec couvercle dans les locaux techniques et humides, et classées IP 44-7. Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles vissables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.

8.0.5 - REGIME DU NEUTRE

Le régime du neutre choisi est le régime neutre à la terre (T.T.) :

- Le neutre est relié directement à la terre
- Les masses d'utilisation sont interconnectées et reliées en un point à la terre
- Les masses d'utilisation sont mises à la terre par conducteur PE distinct du conducteur neutre.

8.0.6 - MISE A LA TERRE

Sans objet.

8.1 ALIMENTATION ET CANALISATIONS PRINCIPALES

8.1.0 - GENERALITES

L'énergie de la SONEL étant disponible, l'origine du réseau est le compteur situé dans un local aménagé à cet effet.

8.1.0.3 Liaison DE RACCORDEMENT A LA SOURCE D'ALIMENTATION

LIAISON DU RACCORDEMENT DU TABLEAU PRINCIPAL AU GROUPE ELECTROGENE

La liaison entre le convertisseur et le Tableau Principal en câble, U1000 R02V 3X4mm² est posé sur support approprié.

8.1.0.4 RESEAU DE LIAISON ENTRE TGBT ET Tableaux divisionnaires

Toutes les liaisons se feront en câbles type U1000 R02V de section minimale égale à 6mm² cuivre. Les liaisons seront en souterrain.

8.1.0.5 CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales seront passées sous gaines

8.2.1 GAINES

- GAINES ICD Ø13 - Ø16 (ORANGE) ENCASTREE DANS LES MAÇONNERIE
- GAINES ICD Ø16 (ORANGE) ENCASTREE DANS LES MAÇONNERIE
- GAINES ICD Ø21 (ORANGE)
- GAINES ICD Ø16 (GRIS) DANS LES FAUX - PLAFOND

8.2.2 CABLES

Pour ces canalisations terminales, les sections minimales des câbles seront :



14.2.2.1 Fil TDH - HO7 1 x 1,5mm² : Liaisons sous gaine encastrée entre foyers lumineux et points de commande ;

14.2.2.2 Fil TDH - HO7 1 x 2,5 mm² Liaisons sous gaine encastrée pour prises de courant ;

8.3 PROTECTIONS

a) - RESEAU DE PRISES DE TERRE EN FONDS DE FOUILLES

- Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :
- Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section
- Barrettes de coupure types plates de LEGRAND ou équivalent.
- Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune
- Fourreaux de 21



8.3 ARMOIRES ET COFFRETS ELECTRIQUES

8.3.1.0 Généralités :

Sauf indication contraire, toutes les références du paragraphe 7.4. renvoient à du matériel MERLIN GERIN. Ces références sont données à titre indicatif, et le Cocontractant sera libre de proposer du matériel identique ou équivalent.

Les armoires et coffrets devront être suffisamment dimensionnés, avec réserve de 20% à prévoir.

Les fileries de câblage chemineront dans des goulottes type LINA 25 de chez LEGRAND, ou équivalent.

Un bornier de puissance recevra les câbles de puissance extérieurs SONEL, groupe électrogène et alimentation principale des coffrets.

Tous les fils seront munis d'embouts et repères. Les appareils - disjoncteurs, fusibles, relais etc...- seront repérés et étiquetés de manière claire et visible.

Chaque armoire contiendra dans une poche "porte - plan" fixée sur la porte intérieure de l'armoire le schéma unifilaire approuvé par l'organisme de contrôle.

A l'extérieur de chaque coffret, un étiquetage identifiera l'armoire et le bâtiment.

Chaque armoire sera équipée conformément à son schéma de principe de câblage

Désignations	Coefficient de foisonnement

Eclairage	1
Prises de courant (500 VA)	0.1 + 0.9/N *
Climatisation	1
Surpresseur eau froide	1
Tableau divisionnaire	0.7
TGBT	0.6

8.3.2.0 BILAN DE PUISSANCE

Le bilan de puissance des installations sera calculé en application des données du tableau ci-dessous :

*N = nombre de prises de courant

8.3.2.1 TABLEAU PRINCIPAL (TP) OU TABLEAU DIVISIONNAIRE

Chaque bâtiment sera doté d'un tableau principal raccordé à la source d'alimentation. Chaque tableau principal comprendra :

- 1 coffret électrique avec porte en altiglace et serrure
- 1 disjoncteur différentiel en tête
- des disjoncteurs divisionnaires modulaires.
- Les accessoires d'installation et de raccordement

8.3.2.2 BOITES POUR DERIVATIONS ENCASTREES

Boites rectangulaire livrées avec couvercle à vis.

Parois avec entrées défonçables.

Lamelles multi-face muni de couvercles avec rattrapage d'aplomb.

Réf. 89275 Type Batik Marque LEGRAND ou similaire.

8.4 ECLAIRAGE

8.4.0 GENERALITES

Toutes les références s'entendent " identique ou équivalent ". L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

14.4.0.1 ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

8.4.1 LUMINAIRES

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC

8.5 APPAREILLAGE

8.5.0 Généralités

Tout l'appareillage sera à fixation a vis, les boites d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d'encastrement superbox de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par le Cocontractant.

8.5.1 Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

8.5.1.1 INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80500

8.5.1.2 INTERRUPTEUR VA-ET-VIENT

Interrupteur va-et-vient marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 74011

8.5.1.3 INTERRUPTEUR DOUBLE ALLUMAGE

Interrupteur double allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80551



8.5.2 PRISES DE COURANT

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général. Dans les blocs opératoires elles seront installées à 1,10m du sol (sauf précision contraire).

8.5.2.1 PRISES DE COURANT ORDINAIRES

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND, référence du mécanisme 80529

8.5.3 LIVRAISONS DE PUISSANCE

Les câbles ou fils de livraison de puissance aboutiront dans des boites encastrées en attente équipées de bornes calibrées et repères pour le raccordement. Les sorties de ces boîtes seront particulièrement soignées : dans tous les cas une fermeture à vis sera placée pour couvrir ces boîtes. Les câbles d'alimentation des appareils en sortiront :

- par dispositif de sortie de câble réglementaire, type LEGRAND réf.: 31478 pour 10 à 20A, et LEGRAND réf.: 31490 pour 20 à 32A.
- ou directement sur le dispositif de commande locale tel que disjoncteur ou discontacteur sous coffret s'il existe.

Il ne sera pas accepté un raccordement de câbles par forçage de ces boîtes et de leurs couvercles.

8.5.4 CHAUFFE EAU ELECTRIQUE

L'entreprise du présent lot devra l'alimentation électrique et la protection des chauffe-eau fournis et posés par le lot plomberie.

Chaque appareil sera alimenté conformément à l'article 7.6.3, et sera protégé par un disjoncteur différentiel 30mA situé et compris dans le tableau divisionnaire du bâtiment.

8.5.5 COMBINE CHAUFFE-EAU

Sans objet.



CHAPITRE X LOT N° 9 : REVETEMENTS SCELLES : SOLS ET MURS

A / PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A.1. - RAPPEL DE REGLEMENT

Les travaux seront réalisés conformément au DTU 52-1 et 55 et à la norme AFNOR NP.F 61.302 - 311-331 et 332 et aux recommandations des fabricants pour les matériaux utilisés.

A.2. - Généralités

En absence de prescriptions particulières relatives à certains produits, de fabrication locale, les entreprises présenteront à l'appui de leur offre, les échantillons de produits proposés. En cas de présentation de produits similaires aux produits prescrits, les entrepreneurs auront l'obligation de :

- Spécifier le produit proposé
- accompagner leur offre d'échantillons

A.2.1 - Dalles mosaïques anti-dérapant

- Matériaux conformes à la norme NF.P.61.302
- Dimensions nominales : 40 x 40, épaisseur minimale 24 mm



A.2.2- Grés cérame

- Les carreaux de grés cérame doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NF.P.61.311
- Dimensions :

Grés cérame 10 x 10

Grés cérame 20 x 20

Grés cérame 30 x 30

Grés cérame 30 x 60

- Coloris au choix du Maître de l'Ouvrage et du Maître de l'œuvre
- Localisation : Toutes les circulations, le hall d'entrée et la terrasse.**

A.2.3 - Plinthe droite en grés

- Matériaux répondant aux prescriptions stipulées dans le paragraphe A.2.4.
- Dimensions : Plinthe de 5 x 10, 10 x 10, 20 x 10, et 30 x 10
- Coloris au choix du Maître de l'Ouvrage et du Maître de l'Œuvre.

A.2.4 - Plinthes crémaillères en grés

- Matériaux : réf. A.2.3
- Dimensions : éléments de 40 cm de longueur et de hauteur égale à la contremarche.
- Coloris dans la gamme au choix du Maître de l'Ouvrage et du Maître de l'Ingénieur.

A.2.5 - Faïence

- Matériaux conforme à la norme NF.P. 61.331 et 332
- Dimensions 10 x 10, 15 x 15, 20 x 30
- Classement 1^{er} choix

- Carreaux à bords arrondis

Localisation : Murs des salles d'eau et des toilettes



A.2.8- Auto-bloquant

Les pavés auto-bloquant sont en béton d'une épaisseur de 0,08 m.

Ils seront teintés dans la masse.

A.3. - MISE EN ŒUVRE

La pose sera faite conformément aux DTU et aux prescriptions des fournisseurs.

Le dallage support sera arasé à :

- moins 10 cm pour les surfaces revêtues en carrelage ou en dalles

Le mortier de pose sera conforme aux prescriptions du DTU 52-1

Un parfait nettoyage du carrelage doit être fait après la pose au moment du coulage des joints.

Pendant les 2 à 3 jours suivant la pose, les carrelages seront protégés, locaux clos.

Les surfaces exécutées sonnant creux seront déposées et remplacées.

Les carrelages ne seront jamais posés en désaffleurement des cadres et huisseries.

Tolérance de pose : suivant DTU 52.1

- Planéité : 3 mm (flèche sous règle de 2 m)
- Alignement des joints 2 mm avec règle de 2 m
- Niveau : 10 mm par rapport au niveau prévu

Les joints périphériques : un vide d'au moins 3 mm doit être réservé entre les derniers carreaux et les parois verticales (dans la hauteur du mortier de pose) qui sera dissimulé par plinthes droites.

L'exécution des joints sera en coulis de ciment, ciment blanc ou teinté en fonction de la couleur du revêtement.

La pose sera à joints serrés, mais non jointif (1 à 2 mm)

Tolérance de planéité pour la faïence 2 mm (règle de 2 m)

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8.01 - REVETEMENT DE SOL EN DALLES MOSAIQUES ANTI-DERAPANT

Sans objet

ARTICLE 8.02 - REVETEMENT EN AUTO-BLOQUANT

Sans objet.

ARTICLE 8.03 - REVETEMENT DE SOL EN GRÉS CÉRAME

Les carreaux de grés cérame sont posés à joints serrés mais non jointifs (1 à 2 mm)

Nature des carreaux CF : A 2.2.

Joint au coulis de ciment blanc pur, ou teinté conformément à la couleur du grés.

ARTICLE 8.04 - PLINTHES DROITES EN GRÉS

Plinthes droite en grés 5 X 10, 10 X 10, 20 X 10, 30 X 10. Pose sur support maçonnerie de parpaing ou voile B.A. avec enduit peigné répondant aux conditions de planéité, d'aplomb et d'équerre prescrite aux DTU 55-1.

Mortier de pose d'épaisseur 1 cm.

Remplissage joint au coulis de ciment

ARTICLE 8.05. - PLINTHES CREMAILLERES EN GRÉS

Plinthes en gré crémaillères, de la hauteur de la contremarche.

Pose sur support voile B.A. avec enduit peigné (planéité, aplomb, équerrage.)

Mortier de pose de 1 cm. Remplissage joint au coulis de ciment.

ARTICLE 8.06 - REVÊTEMENT DES MARCHES, CONTREMARCHES EN GRÉS

Sans objet.

ARTICLE 8.07 - REVÊTEMENT MURAL ET SUR PAILLASSE EN FAIENCE

Carreaux de faïence posé à joints serrés mais non jointifs

Joint au coulis de ciment blanc 1 à 2 mm

Nature des carreaux ; Cf. A-2.05

Mortier de pose d'épaisseur 1 cm dosé à 350 kg/m² ou ciment-colle suivant prescriptions du fournisseur.

Tolérance de planéité : 2 mm (règle de 2 m).



CHAPITRE XI - LOT N° 10 : PEINTURE - VERNIS

A - INDICATIONS GENERALES

A.01. - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs
- Les travaux de peinture sur les faux plafonds
- Les travaux de peinture sur les menuiseries bois intérieures
- Les travaux de peinture sur les menuiseries métalliques
- Les travaux de peinture sur charpente métallique.



A.02 - DOCUMENT DE REFERENCE

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

A.03. - CHOIX DES MARQUES DE PRODUITS

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toutes dérogations aux marques citées doivent faire l'objet de l'approbation écrite du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas le Cocontractant doit :

- justifier les raisons des changements qu'il propose
- produire les notices techniques correspondantes
- démontrer l'équivalence de qualité
- adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

B - PRESCRIPTION TECHNIQUES

B.01. QUALITE DES PRODUITS

B.1.1. - Généralités

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être des produits agréés. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître de l'Ouvrage aura toujours le droit, quelque soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un

laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

B.1.2. - Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront des produits agréés. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître de l'Ouvrage.

B.1.3. - Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, le Cocontractant devra vérifier la compatibilité de la couche primaire anti-rouille. En cas de défaut, le Cocontractant aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'anti-rouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire anti-rouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

B.1.4. - Peinture

PEINTURE HYDROFUGE

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être diluée au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

PEINTURE ACRYLIQUE

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera diluée à l'eau (300%) et utilisée pour la réparation des fonds.

PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE

Peinture mat glycérophtalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de rexenduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

PEINTURE VINYLIQUE

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE APPLIQUEE AU ROULEAU

Peinture email glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

VERNIS

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

Peinture à l'huile 084 0025 appliqué à la brosse et sans dilution.



- Plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (celrex 033.0091)

PEINTURE EN CAOUTCHOUC

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

B.1.5. - Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel le Cocontractant restera responsable de son travail est fixé à deux ans à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

B.2. MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE

B.2.1. - Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, le Cocontractant sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

Le Cocontractant doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

B.2.2 - Échantillonnage et coloris



Le Cocontractant devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître de l'Ouvrage. Le Cocontractant doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître de l'Ouvrage.

B.2.3. - Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

Le Cocontractant exécutera tous les travaux préparatoires tels que : broissage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, le Cocontractant devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais du Cocontractant.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

C - RECEPTION - MODE DE METRE

C.1 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.



Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, le Cocontractant doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

C.2 - REFECTION

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

C.3 - NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- * Sols, chapes
- * quincaillerie (boutons de porte, béquilles etc.)
- * vitres et glaces



Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en oeuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

C4 - MODE DE METRE

Préambule

Dans le cas d'ouvrages spéciaux non précisés ci-dessous, ils seront métrés par analogie au présent mode de métré.

Ravalement de façades

Surface frotassée

A la surface développée d'application, sans majoration ou déduction pour petites surfaces inférieures à 0,20 m²

Murs intérieurs

A la surface recouverte, mesures prises aux dimensions finies.

Portes en bois

Largeur hors cadres plus 0,15 m multipliée par la hauteur hors cadres plus 0,10 m pour tenir compte de l'épaisseur de la porte développée, de l'hubriserie, bâti, ferrage, soit

$$S = (L + 0,15) \times (H + 0,10)$$

Portes métalliques en tôle plane

Aux dimensions hors cadres affectées d'un coefficient de 1.10 pour épaisseurs.

Grilles métalliques

* Longueur de la grille multipliée par la hauteur $S = L \times H$

Clastra en béton



Dimension des claustras multiplié par un coefficient de 1,5 pour tenir compte des surfaces intérieures de claustras : $S = (L \times H) \times 1,5$



PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX (BP)

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des dispositions générales fait partie intégrante du bordereau des prix unitaires.

NB : Il est rappelé que conformément à l'article 11 du RPAO, les prix du Bordereau affectés des quantités nulles dans le cadre du Détail Estimatif, ne seront pas pris en compte.

I- GENERALITES

Les prix unitaires du bordereau des prix comprennent toutes les dépenses de l'Entrepreneur, sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, les bénéfices ainsi que tous les droits, brevets, impôts, frais généraux, faux frais, aléas, et d'une manière générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, notamment :

- salaire payés et charges sociales ;
- logement du personnel ;
- amortissement du matériel ;
- matières consommables non importées ;
- frais de transit, amenée des véhicules et matériaux sur le chantier ;
- frais de bornage ;
- assurances de toutes natures ;
- droits d'enregistrement ;
- les expropriations ;
- frais généraux et de direction ;
- aléas et bénéfices ;
- redevances diverses aux propriétaires des terrains, non frappés d'expropriation ;
- etc...



D'une façon générale, les prix comprennent également toutes les sujétions résultant de l'application des dispositions Administratives et Techniques prévues dans les pièces constituant le marché.

Les prix du bordereau tiennent absolument compte des aléas et sujétions des travaux envisagés, dont l'Entrepreneur est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés, notamment celles résultant :

- du maintien des trafics durant l'exécution des travaux ;
- de la qualité des sols et terrains ;
- des conditions de transport et d'accès aux chantiers à toute époque de l'année ;

- du régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

L'Entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui et ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour demander une quelconque indemnité.

II. DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU

Les prix du bordereau sont classés en 12 séries :

- Série 100 Installation de chantier ;
- Série 200 Enduit et bétons;
- Série 300 Charpente- Couverture (Bâtiment A);
- Série 400 Menuiserie métallique;
- Série 500..... Menuiserie bois;
- Série 600..... Vitrierie (Bâtiments A et B) ;
- Série 700.....Plomberie sanitaire (Bâtiments A et B) ;
- Série 800.....Electricité (Bâtiments A et B) ;
- Série 900.....Revêtements (Bâtiments A et B) ;
- Série 1000.....Peinture (Bâtiments A, B, magasin, local groupe, château d'eau)
- Série 1100.....Climatisation (Bâtiments A et B)
- Série 1200.....Entretien forage.



III-FOURNITURES DES MATERIAUX

Les prix du bordereau tiennent compte, sauf dérogations prévues au présent bordereau ou introduites par ordre de service de l'ingénieur de toutes les fournitures de matériaux dont l'Entrepreneur est réputé connaître parfaitement les lieux et les modalités d'extraction, de provenance et d'acheminement. Dans le cas où par dérogation au présent article, les matériaux seraient fournis par l'Administration, un ordre de service prescrirait les lieux et les modalités de chargement.

IV- CHANGEMENT FAIT PAR L'INGENIEUR QUANT AUX DIMENSIONS OU AUX DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET OUVRAGES

L'Entrepreneur devra pour l'établissement de sa proposition utiliser les détails estimatifs joints qui fournissent les quantités résultant d'un avant métré établi par l'ingénieur. Les quantités ne seront en aucun cas opposables à ce dernier, l'Entrepreneur ayant à sa charge toute vérification ou estimation des volumes à effectuer.

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "bon pour exécution" sur les bases de cotes et

dimensions fixées sur ces plans ou modifiées par ordre de service et suivant les dispositions du présent marché.

Dans le cas où à l'exécution, l'Entrepreneur aurait surdimensionné tout ou partie d'ouvrage et où l'ingénieur réceptionnerait l'ouvrage ainsi réalisé comme conforme, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune augmentation des prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages.

Dans le cas contraire où l'Entrepreneur aurait sous dimensionné tout ou partie d'ouvrage il appartiendrait à l'ingénieur d'en fixer le prix. Les articles 42 et 49 du CPS sont applicables de plein droit.

V- MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES TERRASSEMENTS ROUTIERS

L'article 49 du CGC et du CPS est complété comme suit en ce qui concerne les terrassements généraux :

- Le volume de déblais pris en compte est évalué à partir des profils théoriques par la méthode directe au profil de déblai ;
- Le volume des remblais pris en compte est le volume en place après compactage évalué par la méthode directe du profil en remblai ;
- Les volumes à prendre en compte résulteront de la comparaison de profils et des plans cotés levés contradictoirement après décapage et après exécution des remblais ou déblais et pris en attachement ;
- Ces volumes sont pris en compte dans la limite des tolérances prescrites au CCTP. Les volumes de remblais correspondant aux remblais contigus aux buses et dalots seront déduits du volume mesuré dans les limites fixées par l'Article CPS ;
- Les mises en dépôt provisoire des remblais ne feront pas l'objet de rémunération spéciale, les matériaux concernés étant payés quelle que soit leurs destinations finales (dépôts définitifs ou mise en remblai) ;
- L'enlèvement des terres de mauvaise tenue et les purges ainsi que la substitution des sols compressibles en zone marécageuse, feront l'objet d'une rémunération particulière.

IV- MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES COUCHES DE CHAUSSEES

Les quantités à prendre en compte sont établies selon les prescriptions du CGC et du C.C.T.P. Elles seront donc calculées en appliquant aux longueurs correspondantes les largeurs et épaisseurs théoriques prescrites par les documents d'exécution et le C.C.T.P.

Les épaisseurs étant contrôlées pour ces différentes couches, tout sous dimensionnement devra être rattrapé au niveau de la couche sous-jacente.

Les volumes excédentaires ne seront pas pris en attachement.

VII- MODALITES RELATIVES AU TRANSPORT DE TOUS LES MATERIAUX

Les prix du bordereau comprennent notamment les prix des transports de tous les matériaux quelles que soient les distances de transport à pied d'œuvre.

VIII- EPUISEMENT, DRAINAGE

D'une manière générale, tous les blindages, épaissements, ouvrages de drainage provisoires, dispositions nécessaires au libre écoulement des eaux superficielles, captages éventuels des eaux souterraines ou superficielles sont à la charge de l'Entrepreneur et sont donc compris dans les prix du présent bordereau.

IX- REFACTION DES PRIX

L'ingénieur pourra procéder à des réfections de prix dans les deux conditions suivantes :

a) Béton armé

Si lors des essais de contrôle, il s'avère que la résistance des bétons est inférieure à celle prescrite dans les C.C.T.P., il sera appliqué une réfaction du prix; sous réserve que les contraintes obtenues soient suffisantes au regard de la note de calcul.

- jusqu'à un défaut de résistance de 10% : réfaction de 2% pour 1% de résistance à défaut ;
- pour un défaut de résistance compris entre 10% et 15% : réfaction de 20% plus 4% pour 1% de résistance à défaut ;
- Au-delà de 15%, l'ingénieur pourra demander la démolition de l'ouvrage.

b) Couches de chaussée


Les épaisseurs étant contrôlées pour les différentes couches, tout sous dimensionnement devra être rattrapé au niveau de la couche sus-jacente.


Le rattrapage sera rémunéré au prix de la couche inférieurs sous-jacente.

X- ASSURANCE, QUALITE

Tel qu'indiqué dans les C.C.T.P., l'Entrepreneur doit effectuer au titre du contrôle intérieur les essais géotechnique (sur emprunts, carrière, et sur tout ou partie d'ouvrage à présenter à la réception de l'Ingénieur ou son représentant) prévus dans son P.O.QO, et approuvé par l'Ingénieur. Ces essais ne donnent pas droit à rémunération, les frais étant pris en compte dans le cadre des frais généraux de l'entreprise.




	Désignation Prix unitaires hors TVA en lettres (Fcfa)	Unité	Prix unitaire En chiffre (Fcfa) Hors TVA
101	<p>INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER :</p> <p>Installation de chantier, compris amenée du matériel et repli du Chantier: Ce prix rémunère, les frais d'installation de chantier, de mobilisation et d'amenée de matériel. Ils comprennent notamment sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de location ou d'occupation des terrains nécessaires pendant la durée du chantier - l'aménagement de toutes les plates-formes nécessaires aux constructions et stockages à prévoir pour une bonne exécution des travaux - la fourniture, l'installation et l'entretien des moyens de communication propres à l'entrepreneur - les frais d'installation et de consommation pour les liaisons téléphoniques - les frais de gardiennage - les frais d'amenée des matériels nécessaires à l'exécution des travaux - la mise à disposition de l'Administration des moyens pour le suivi conformément aux points 1.5.2 et 3.1.2 du CCTP - les frais d'études d'exécution et plans d'exécution - les frais d'installation pour les besoins du Maître d'Œuvre. <p>Ce forfait sera réglé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soixante (75%) pour cent dès constat de la présence sur site, installé, de la totalité du matériel nécessaire pour la réalisation de la totalité des travaux ; - 25% dès le fin du chantier et le repli de tout le matériel <p>FORFAIT (en lettres: hors TVA).....</p>	FF	
102	<p>Dépose des menuiseries, sanitaires, faux plafond, une partie de la charpente et couverture endommagées</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait, la dépose des menuiseries, sanitaires, faux plafond, une partie de la charpente et couverture endommagées, conformément à prescriptions techniques et telles qu'ils sont décrits dans le CCTP. Les quantités prises en compte seront les quantités constatées contradictoirement</p> <p>FORFAIT (en lettres: hors TVA).....</p>	FF	
200	ENDUITS ET BETONS		
201	<p>Réparation des enduits au mortier de ciment sur murs et au droit des menuiseries</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré de mis en œuvre de l'enduit sur toutes les</p>		

	<p>maçonneries, en trois couches, selon les normes en vigueur, y compris toutes sujétions</p> <p>Le mètre carréFCFA</p>	M ²	
202	<p>Dallage du sol</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré de mis en œuvre du dallage du sol, en béton armé de 10 cm d'épaisseur après avoir remblayé la fondation et compacté, selon les normes en vigueur et dans le respect des règles de l'art, y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré àFCFA</p>	M ²	
300	CHARPENTE - COUVERTURE (bâtiment A)		
301	<p>Renforcement de la charpente en bois traités au Xylamon</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre cube, la fourniture et la mise en œuvre du bois traité nécessaires pour la toiture y compris toutes sujétions. Les caractéristiques du bois sont les suivantes :</p> <p>Bois : basting de 3 x 15 x 5, chevron de 8 x 6 et lattes de 4 x 8, traités</p> <p>Le mètre cube à</p>	M ³	
302	<p>Faux plafond de 5mm y compris solivage:</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré la fourniture puis la pose de contre-plaqué sur un solivage en latte de 8cm x 4cm, y compris toutes sujétions ;</p> <p>Le mètre carré de faux plafond à</p>	M ²	
303	<p>Planche de rive</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire couvert, la fourniture et la mise en œuvre de la planche de rive nécessaires pour la toiture y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre linéaire couvert à</p>	ML	
304	<p>Couverture tôles bac aluminium 6/10è en longueur unique</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré la surface couverte, la fourniture et la mise en œuvre des tôles nécessaires pour la toiture y compris toutes sujétions. Les caractéristiques de la tôle sont les suivantes :</p> <p>Tôle : Tôle Bac en alu pré laqué de couleur rouge brique d'épaisseur 6/10, y compris les éléments de fixation.</p> <p>Le mètre carré à</p>	M ²	



305	<p>Tôles faitière de 50 cm de large</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire de la surface couverte, la fourniture et la mise en œuvre des tôles nécessaires pour la toiture y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre linéaire à</p>	ML	
306	<p>Descentes d'eaux pluviales</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire, la fourniture et la pose des gouttières et ses éléments de fixation suivant les règles de l'art, y compris toutes sujétions ;</p> <p>Le mètre linéaire de gouttière à</p>	ML	
400	MENUISERIE METALLIQUE		
401	<p>Porte métallique extérieure a un battant (1,10x2,2) y compris paumelles de fixation et serrures:</p> <p>Ce prix rémunère la confection, le transport sur site d'une porte métallique à un battant de dimension 1,10m de largeur et 2,2m de hauteur, sa fixation sur le site, y compris toute sujétions</p> <p>La porte métallique à</p>	U	
402	<p>Portes métalliques extérieures du batiment A, local groupe et au bureau du chef de station a un battant (0,9x2,2) y compris paumelles de fixation et serrures:</p> <p>Ce prix rémunère la confection, le transport sur site d'une porte métallique à un battant de dimension 0,9m de largeur et 2,2m de hauteur, sa fixation sur le site, y compris toute sujétions</p> <p>La porte métallique à</p>	U	
403	<p>Echelle métallique pour château d'eau:</p> <p>Ce prix rémunère la confection, le transport sur site d'une échelle métallique pour château d'eau, sa fixation sur le site, y compris toute sujétions</p> <p>La porte métallique à</p>	U	
500	MENUISERIE BOIS		

501	<p>Portes en bois dur intérieures à un battant (0,90x2,20) y/c paumelles de fixation : Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la fourniture et la pose des portes en bois massif bubinga de 90 x 220cm comprenant cadre et battants, y compris toutes sujétions</p> <p>L'unité à</p>	U	
502	<p>Serrures ordinaires vachette pour porte : Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la fourniture et la pose des serrures et accessoires, y compris toutes sujétions</p> <p>L'unité à</p>	U	
600	VITRERIE (Bâtiments A et B)		
601	<p>Remplacement partiel des châssis et lames naco sur fenêtres Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré la fourniture et la pose des châssis et des lames naco sur les différentes fenêtres, y compris toutes sujétions</p> <p>La paire de châssis à</p> <p>L'unité de lame naco à</p>		M ²
700	PLOMBERIE SANITAIRE (Bâtiment A et B)		
701	<p>Révision générale des canalisations d'évacuation des eaux usées Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'ensemble, la révision générale des canalisations d'évacuation des eaux usées ainsi que de tous les accessoires, y compris toutes sujétions ;</p> <p>l'ensemble à</p>	Ens	
702	<p>WC à l'anglaise avec chasse basse; Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la fourniture et la pose de WC à l'anglaise avec chasse basse et tous les accessoires y compris toutes sujétions.</p> <p>Le WC à</p>	U	
703	<p>Lavabo; Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la fourniture et la pose de lavabo avec tous les accessoires y compris toutes sujétions.</p> <p>Le lavabo à</p>	U	



704	La colonne de douche; Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la fourniture et la pose de la colonne de douche avec tous les accessoires y compris toutes sujétions. La colonne de douche à	U	
705	Porte serviette; Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la fourniture et la pose du porte serviette avec tous les accessoires y compris toutes sujétions. Le porte serviette à	U	
706	Porte savon; Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la fourniture et la pose du porte savon avec tous les accessoires y compris toutes sujétions. Le porte savon à	U	
707	Porte papier hygiénique; Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la fourniture et la pose du porte papier hygiénique avec tous les accessoires y compris toutes sujétions. Le porte papier hygiénique à	U	
708	Vidage de la fosse septique Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité la vidange d'une fosse septique à trois compartiments couverte par une dalle en béton armé, ainsi que les regard de visite pour la collecte des eaux en provenance du local technique. L'unité à	U	
800	ELECTRICITE (Bâtiment A et B) Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité indiquée la fourniture et des installations de différents appareillages électriques des bâtiments suivant les indications du maître d'œuvre, ainsi que le raccordement au réseau d'électricité et toutes sujétions.		
801	Révision générale du circuit électrique existant Le forfait à	ff	
802	Fourniture et pose câble U1000 RO2V 4x6mm ² pour raccordement du compteur au coffret de protection Le mètre linéaire à	ML	
803	Remplacement des câbles défectueux ou non conformes Le forfait à	ff	



804	remplacement interrupteurs simples Allumage de marque Neptune de Legrand ou similaire L'unité à	U	
805	Alimentation du magasin à partir du bloc technique N° 1 par câble VGV 2x4 mm ² tableau Le mètre linéaire à	ML	
806	Fourniture et pose câble d'alimentation U1000 RO2V de section 3x2,5 mm ² pour prise de courant magasin Le mètre linéaire à	ML	
807	Fourniture et pose de câble de distribution secondaire HO7VU de section 1,5mm ² magasin Le mètre linéaire à	ML	
808	Fourniture et pose de coffret électrique de protection équipé pour magasin L'unité à	U	
809	remplacement prises de courant 2P+T 10/16A étanche de marque de Neptune de Legrand ou similaire L'unité à	U	
810	remplacement des disjoncteurs par ceux de calibre approprié L'unité à	U	
811	Réglette simple 1x18W de marque Philips ou similaire L'unité à	U	
812	Réglette simple 1x36W de marque Philips ou similaire pour magasin L'unité à	U	
813	Luminaire étanche 1x36W de marque Philips ou similaire L'unité à	U	
814	Plafonnier à grille 1x36W de marque Philips ou similaire L'unité à	U	
815	Plafonnier à grille 2x36W de marque Philips ou similaire L'unité à	U	
816	Hublot rond décoratif 1x60W de marque Philips ou similaire L'unité à	U	

817	Fourniture et pose groupe électrogène de 10 KVA triphasé y/c inverseur automatique L'unité à	U	
818	Fourniture et pose groupe électrogène de 02 KVA L'unité à	U	
900	REVETEMENTS (Bâtiments A et B)		
901	carreaux de faïence sur murs de toilettes Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré la fourniture du matériel nécessaire et la pose de carreaux de faïence sur murs de toilettes, y compris toutes sujétions Le mètre carré à	M ²	
902	Carreaux de grès cérame 30x30 sur sol Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré, la fourniture du matériel nécessaire et la pose de carreaux grès cérame sur sol, y compris toutes sujétions. Le mètre carré à	M ²	
903	Plinthe en carreaux grès cérame de 30x30 Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré, la fourniture du matériel nécessaire et la pose de carreaux grès cérame sur sol, y compris toutes sujétions. Le mètre linéaire à	ML	
904	Chape de nivellement de sol de 03 cm d'épaisseur Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré de chape lissée sur dallage, selon les normes en vigueur et dans le respect des règles de l'art, y compris toutes sujétions. Le mètre carré	M ²	
1000	PEINTURE (Bâtiments A, B, Magasin, local groupe, château d'eau) Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au mètre carré de peinture mis en œuvre, la fourniture et l'application de la peinture. Ce prix contient, la fourniture, l'imprégnation à la chaux, l'application en deux couches de peinture à huile de type Super email sur murs intérieurs et extérieurs et à eau de type 800 ou 1300 ou similaire sur plafond, y compris toutes sujétions		
1001	Préparation des surfaces à peindre Le mètre carré	M ²	
1002	Peinture type pantex 800 sur murs intérieurs et faux plafond intérieur Le mètre carré	M ²	

1003	Peinture type pantex 1300 sur murs extérieurs et faux plafond extérieur Le mètre carré	M ²	
1004	Peinture à huile sur menuiserie bois et métallique Le mètre carré	M ²	
1100	CLIMATISATION (Bâtiments A et B)		
1101	Fourniture et pose climatiseur split-system 2,5 cv Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité indiquée la fourniture et la pose d'un climatiseur split-system 2,5 cv suivant les indications du maître d'œuvre, ainsi que le raccordement au réseau d'électricité y compris toutes sujétions. L'unité à	U	
1102	Fourniture et pose climatiseurs split 2 cv Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité indiquée la fourniture et la pose d'un climatiseur split 2 cv suivant les indications du maître d'œuvre, ainsi que le raccordement au réseau d'électricité y compris toutes sujétions. L'unité à	U	
1200	ENTRETIEN FORAGE Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, à l'unité indiquée la fourniture et des installations de différents appareillages du forage suivant les indications du maître d'œuvre, ainsi que le raccordement au réseau d'électricité et toutes sujétions		
1201	Fourniture d'une pompe immergée pour le forage de marque INTERDAB type 4SDM3/13, 220V, 0,75kw, 2850 tr/mn avec boîtier de commande L'unité à	U	
1202	Fourniture câble d'alimentation U1000RO2V 3 x 1,5 mm ² pour la pompe Le rouleau à	Rouleau	
1203	Gaine annelée de 25 Le rouleau à	Rouleau	
1204	Fourniture fil à linge section 10 mm ² pour support pompe Le mètre linéaire à	ML	
1205	Fourniture tuyau PVC alimentaire de diamètre 25 Le mètre linéaire à	ML	



1206	Accessoires de raccordement : tê, coude, manchon etc... Le forfait à	Ff	
1207	Fourniture et pose d'un coffret étanche pour protection commande pompe L'unité à	U	



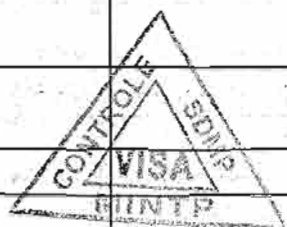
IECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA
STATION DE PESAGE DE MEYOS**

N°	DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
LOT 100: TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Installation de chantier	ff	1		
102	Dépose des menuiseries, sanitaires, faux plafond, une partie de la charpente et couverture endommagées	ff	1		
SOUS TOTAL 100					
LOT 200: ENDUITS ET BETONS					
201	Réparations des enduits au mortier de ciment sur murs et au droit des menuiseries	m ²	600		
202	Dallage en béton armé à l'extérieur de 10 cm d'épaisseur	m ²	20		
SOUS TOTAL 200					
LOT 300: CHARPENTE-COUVERTURE (bâtiment A)					
301	Renforcement de la charpente en bois traités au Xylamon	m ³	4		
302	Plafond de 5 mm y compris solivage	m ²	220		
303	Planche de rive	ml	50		
304	Tôles bac alu 6/10è en longueur unique	m ²	50		
305	Tôles fatières de 50 cm de large	ml	50		
306	descente d'eau pluviale	ml	25		
SOUS TOTAL 300					
LOT 400: MENUISERIE METALLIQUE					
401	Porte métallique extérieure à un battant (1,10x2,2) y/c paumelles de fixation et serrure	u	1		
402	Portes métalliques extérieures du bâtiment A, local groupe et au bureau du chef de station à un battant (0,9x2,2) y/c paumelles de fixation et serrures	u	3		
403	Echelle métallique pour château d'eau	u	1		
SOUS TOTAL 400					
LOT 500: MENUISERIE BOIS					
501	Portes en bois dur intérieures à un battant (0,90x2,20) y/c paumelles de fixation	u	7		
502	Serrures ordinaires vachette pour porte	u	6		
SOUS TOTAL 500					
LOT 600: VITRERIE (Bâtiments A et B)					
601	Remplacement partiel des chassis et lames naco sur fenêtres	m ²	40		
SOUS TOTAL 600					
LOT 700: PLOMBERIE SANITAIRE (Bâtiments A et B)					
701	Révision générale des canalisations d'évacuation des eaux usées	ens	1		
702	WC à l'anglaise avec chasse basse	u	3		
703	lavabo	u	3		
704	Colonne de douche	u	3		

705	Porte serviette	u	3		
706	Porte savon	u	3		
707	Porte papier hygiénique	u	3		
708	Vidange de la fosse septique	u	1		
SOUS TOTAL 700					
LOT 800: ELECTRICITE (Bâtiment A et B)					
801	Révision générale du circuit électrique existant	ff	1		
802	Fourniture et pose câble U1000 RO2V 4x6mm ² pour raccordement du compteur au coffret de protection	ml	15		
803	Remplacement des câbles défectueux ou non conformes	ff	1		
804	remplacement interrupteurs simples Allumage de marque Neptune de Legrand ou similaire	u	9		
805	Alimentation du magasin à partir du bloc technique N° 1 par câble VGV 2x4 mm ² tableau	ml	100		
806	Fourniture et pose câble d'alimentation U1000 RO2V de section 3x2,5mm ² pour prise de courant magasin	ml	80		
807	Fourniture et pose de câble de distribution secondaire HO7VU de section 1,5mm ² magasin	ml	160		
808	Fourniture et pose de coffret électrique de protection équipé pour magasin	u	1		
809	remplacement prises de courant 2P+T 10/16A étanche de marque de marque Neptune de Legrand ou similaire	u	10		
810	remplacement des disjoncteurs par ceux de calibre approprié	u	10		
811	Réglette simple 1x18W de marque Philips ou similaire	u	5		
812	Réglette simple 1x36W de marque Philips ou similaire pour magasin	u	8		
813	Luminaire étanche 1x36W de marque Philips ou similaire	u	5		
814	Plafonnier à grille 1x36W de marque Philips ou similaire	u	2		
815	Plafonnier à grille 2x36W de marque Philips ou similaire	u	5		
816	Hublot rond décoratif 1x60W de marque Philips ou similaire	u	4		
817	Fourniture et pose groupe électrogène de 10 KVA triphasé y/c inverseur automatique	u	1		
818	Fourniture et pose groupe électrogène de 02 KVA	u	1		
SOUS TOTAL 800					
LOT 900: REVETEMENTS (Bâtiments A et B)					
901	Carreaux de faïence sur murs de toilette	m ²	95		
902	Carreaux de grès cérame 30x30 sur sol	m ²	235		

903	Plinthe en carreaux grès cérame de 30x30	ml	205		
904	Chape de nivellement de sol de 03 cm d'épaisseur	m ²	235		
SOUS TOTAL 900					
LOT 1000: PEINTURE (Bâtiments A, B, Magasin, local groupe, château d'eau)					
1001	Préparation des surfaces à peindre	m ²	2 500		
1002	Peinture type pantex 800 sur murs intérieurs et faux plafond intérieur	m ²	1500		
1003	Peinture type pantex 1300 sur murs extérieurs et faux plafond extérieur	m ²	1000		
1004	Peinture à huile sur menuiserie bois et métallique	m ²	500		
SOUS TOTAL 1000					
LOT 1100: CLIMATISATION (Bâtiments A et B)					
1101	Fourniture et pose climatiseur split-system 2,5 cv	u	1		
1102	Fourniture et pose climatiseurs split 2 cv	u	3		
SOUS TOTAL 1100					
LOT 1200: ENTRETIEN FORAGE					
1201	Fourniture d'une pompe immergée pour le forage de marque INTERDAB type 4SDM3/13, 220V, 0,75kw, 2850 tr/mn avec boîtier de commande	u	1		
1202	Fourniture câble d'alimentation U1000RO2V 3 x 1,5 mm ² pour la pompe	rleau	1		
1203	Gaine annelée de 25	rleau	1		
1204	Fourniture fil à linge section 10 mm ² pour support pompe	ml	30		
1205	Fourniture tuyau PVC alimentaire de diamètre 25	ml	30		
1206	Accessoires de raccordement : té, coude, manchon etc...	ff	1		
1207	Fourniture et pose d'un coffret étanche pour protection commande pompe	u	1		
SOUS TOTAL 1200					
TOTAL HT					
Rabais					
TOTAL HT après rabais					
TVA 19,25%					
TOTAL TTC					
IR 2,2%					
NET A PERCEVOIR					





PIECE 8 : FORMULAIRE DE SOUMISSION (8.1) ET MODELE DE PROJET DE CONTRAT (8.2)

Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, le Cocontractant ou le
groupement⁽⁸⁾dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres en vue de l'exécution des travaux
..... dans le Réseau, programme
annuel 2018, y compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à
mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier de consultation,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix
font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa
Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en
lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'offres.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à
compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la
banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à le Signature de
.....en qualité dedûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽⁹⁾



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MARCHE N° _____/M/MINTP/CMPM-TI/2018

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 03/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du 14
février 2018

pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos dans la
Région du Centre.

TITULAIRE: _____

B.P: ___ à ___ Tel ___ Fax : ___

N° R.C : ___ A à ___

N° Contribuable : ___

N° Compte bancaire : ___ chez _____) - Agence de _____



OBJET : Exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos dans la
région du Centre.

Lot N° _____

Réseau : _____

N° LOT	Régions	Station de pesage routier	Délai (mois)	Type d'intervention
1	CENTRE	Station de pesage routier de Meyos	03	Réhabilitation de bâtiment

LIEU : REGION DU CENTRE

DELAI D'EXECUTION : (03) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA:

Montant HT	
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: Budget MINTP . Ex 2018.

SOUSCRIT le

SIGNE le

NOTIFIE le

ENREGISTRÉ le

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Travaux Publics,
dénommé ci-après « LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET :



LE COCONTRACTANT _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHÉ

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



Page ___ et Dernière

Du MARCHÉ N° _____ /M//MINTP/CMPM-TI/2018

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 03/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 du 14 février 2018.

Avec _____, pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos dans la région du Centre.

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

MONTANTS EN FCFA:

TOTAL HT	
RABAIS	
TOTAL HT APRES RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
TOTAL TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	



VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Ministre des Travaux Publics,

Yaoundé le

ENREGISTREMENT



PIECE 9 : TEXTES ET FICHES MODELES

Pièce 9.1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)



(Banque)
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics, « Maître d'Ouvrage »

Appel d'Offres n°.....

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
..... RÉSEAU STATION DE PESAGE : DANS LA
REGION DE

Le Cocontractant (Soumissionnaire) remet en date du
..... auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution des
travaux de

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le
soumissionnaire doit présenter à Maître d'Ouvrage une garantie de soumission s'élevant à
un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées,(Banque) sommes vis-à-vis de
l'Autorité Contractante engagés par le soumissionnaire pour la somme de
..... (chiffres)..... (lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à
verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le
compte indiqué par l'Autorité Contractante, dès que celui-ci, à travers les personnalités
autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement
que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente
validité des offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du marché, après
constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le.....

Signature(s).....

M(r).....

Pièce 9. 2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise:



CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX
DE _____ RÉSEAU _____, REGION DE _____.

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la station de pesage routier de Meyos dans la région du Centre.

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à _____ pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du MINTP, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

Pièce 9.3

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE
RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE



Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise:

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX DE : _____ Réseau _____ Dans la Région _____

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux
Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que
Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux _____ de la
route N° constituant le Réseau dans la Région de

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°, le Cocontractant est tenu
de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant
pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un
montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par
la présente, à payer en faveur du MINTP, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des
Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à
concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui
pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne
remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre
justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement
et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse
de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

M (s)

PIECE 9.4

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____



Objet de l'appel d'offres n° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

-
-
-
-

Date

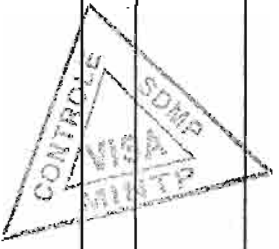
Signature

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.



9.5 PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
											2003
Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp 5 dernières années				Expérience projet Tp 5 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Remarques Générales			
A - cadres techniques											
B - cadres administratifs											
C - personnel d'exécution											



Pièce 9.6 : Moyens matériels du Cocontractant

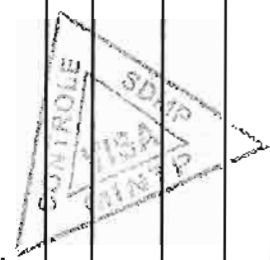
N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnement.		Taux jour	Propriétaire	Localisation
						actual	mensuel			
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
TOTAL										

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engins

PECE 9.7.1: REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 10 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomposés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	récept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				



Pièce 9.7.2: Références /chiffres d'affaires annuel justifiés

Le Cocontractant : _____ siège social : _____ N° statistique : _____ registre de commerce: _____

Chiffre d'affaire 2012	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale								
Chiffre d'affaire 2013	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale								
Chiffre d'affaire 2014	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale								
Chiffre d'affaire 2015	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale								
Chiffre d'affaire 2016	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale								

Pièces 9.8.2 & 9.8.3: Matériaux de chantier et marchés de sous-traitance envisagée et entreprises concernées

9.8.2. Matériaux de chantier

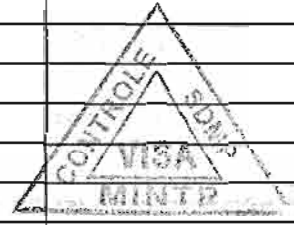
Désignation Matériaux						
1	Poste/N° Prix Bordereaux des Prix					
2	Unité					
3	Quantité					
4	Prix unitaire FCFA					
5	Montant FCFA					
6	Source approvisionnement					
7	Délais de livraison					
8	Consommation par semaine					
9	Total poids de matériaux T					
10	Transport au chantier KM aller					
11	Temps de transport					
12	Coût de transport					
13	Somme 5 + 12 (FCFA)					

9.8.3 Marché de sous-traitance envisagé et entreprise concernées .

postes / cadre du devis estimatif sections des travaux	Valeur de marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante nom et adresse	Expérience en matière de travaux analogues
1			
2			
3			

Pièce 9.9 : Modèle de Sous Détail des Prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
MATÉRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
MATÉRIAUX ET DIVERS				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%		= Dx%
F	Frais généraux de siège	%		= Dx%
G	COÛT DE REVIENT	-		= D+ E+ F
H	Risques et Bénéfices	%		Gx%
I	PRIX DE VENTE HORS TAXES			= G+H
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES			= I/Quantité



Pièce 9.10

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____

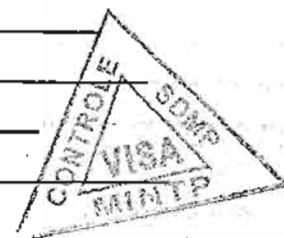
Directeur Général de (Entreprise mandante) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

Directeur général de (Entreprise mandataire) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____



Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

Pièce 9.11

Modèle de Cadre D'accord De Groupement



1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pièce 9.12

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la caution n°

Adressée à Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'Entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le.....

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



PIECE N° 9.13 :

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE
TERRITORIALEMENT COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

REGION.....

DEPARTEMENT

COMMUNE

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N°

Je soussigné,

Maire de la Commune de :

Certifie que l'entreprise :

BP : Tel : Fax :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : lieu dit :

Depuis le :

Dans le cadre du marché N°:

Pour l'exécution des travaux de :

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à, le





PIECE 10 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/MINTP/CMPM-TI/2018 POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION DE PESAGE
ROUTIER DE MEYOS DANS LA REGION DU CENTRE.**

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES



ENTREPRISE:

B.P.:

LOT (S) N°:

CRITERES ELIMINATOIRES

- a) Dossier administratif incomplet pour absence de l'une des pièces exigées dans le DAO :
- b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
 - L'attestation de visite des lieux, signée, datée et cachetée;
 - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
 - Un Conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres (pièce 3) ;
 - Une note d'organisation et méthodologie en cohérence avec la consistance des travaux.
 - Référence au cours des dix dernières années, de marché de construction ou de réhabilitation de pesage routier d'un montant supérieur ou égale à 20 millions de FCFA;
 - Capacité financière (Ligne de crédit disponible) d'au moins 15 millions de FCFA.
- c) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
 - Une soumission timbrée et signée;
 - Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, paraphé à toutes les pages ;
 - Le devis Quantitatif et Estimatif, paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
 - Le sous - détail des prix unitaire quantifié, paraphé.
- d) Omission dans le bordereau des prix unitaires ou le devis Quantitatif et Estimatif d'un prix unitaire quantifié ;
- e) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- f) N'avoir pas obtenu au moins un total de 06 critères sur l'ensemble des 09 critères essentiels.

CRITERES ESSENTIELS

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (05 critères)

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

A 1 - Chef de chantier (3 critères)

A 1-1 Qualification

Grille d'évaluation des offres

Technicien Supérieur, (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat); NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	OUI	NON

A 1-2 Qualification et expérience professionnelle

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

Expérience générale ≥ 5 ans	OUI	NON
Expérience au poste de chef chantier dans le domaine d'entretien ou construction des bâtiments ≥ 3 projets		

A 2- Responsable Administratif et Financier (2 critère)

A2-1 Qualification et expérience professionnelle dans la gestion des projets routiers

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

Baccalauréat ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité). NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	OUI	NON
Expérience générale ≥ 2 ans		



B - MATERIELS (4 critères)

B1 - MATERIELS PRIORITAIRES 3 critères)

NB : Le candidat doit justifier la possession en propre du matériel prioritaire pour mériter le « OUI ».

MATERIEL		
TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
Une bétonnière		
Une aiguille vibrante		
Un camion benne		

B2 - MATERIELS SECONDAIRES (1 critère)

NB : Le candidat doit justifier la possession en propre ou en location du matériel secondaire pour mériter le « OUI ».

MATERIEL		
TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
Un véhicule de liaison pick-up		



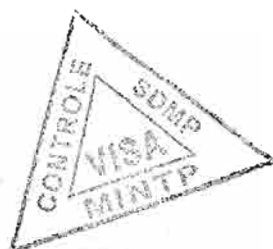
PIECE 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS AGREES POUR
FOURNIR LES CAUTIONS

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Camerounaise des petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
6. CITI Bank
7. Commercial Bank of Cameroon
8. Ecobank
9. National Financial Credit Bank
10. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
11. Société Générale de Banque au Cameroun
12. Standard Chartered Bank Cameroon
13. Union Bank of Cameroon
14. United Bank for Africa.

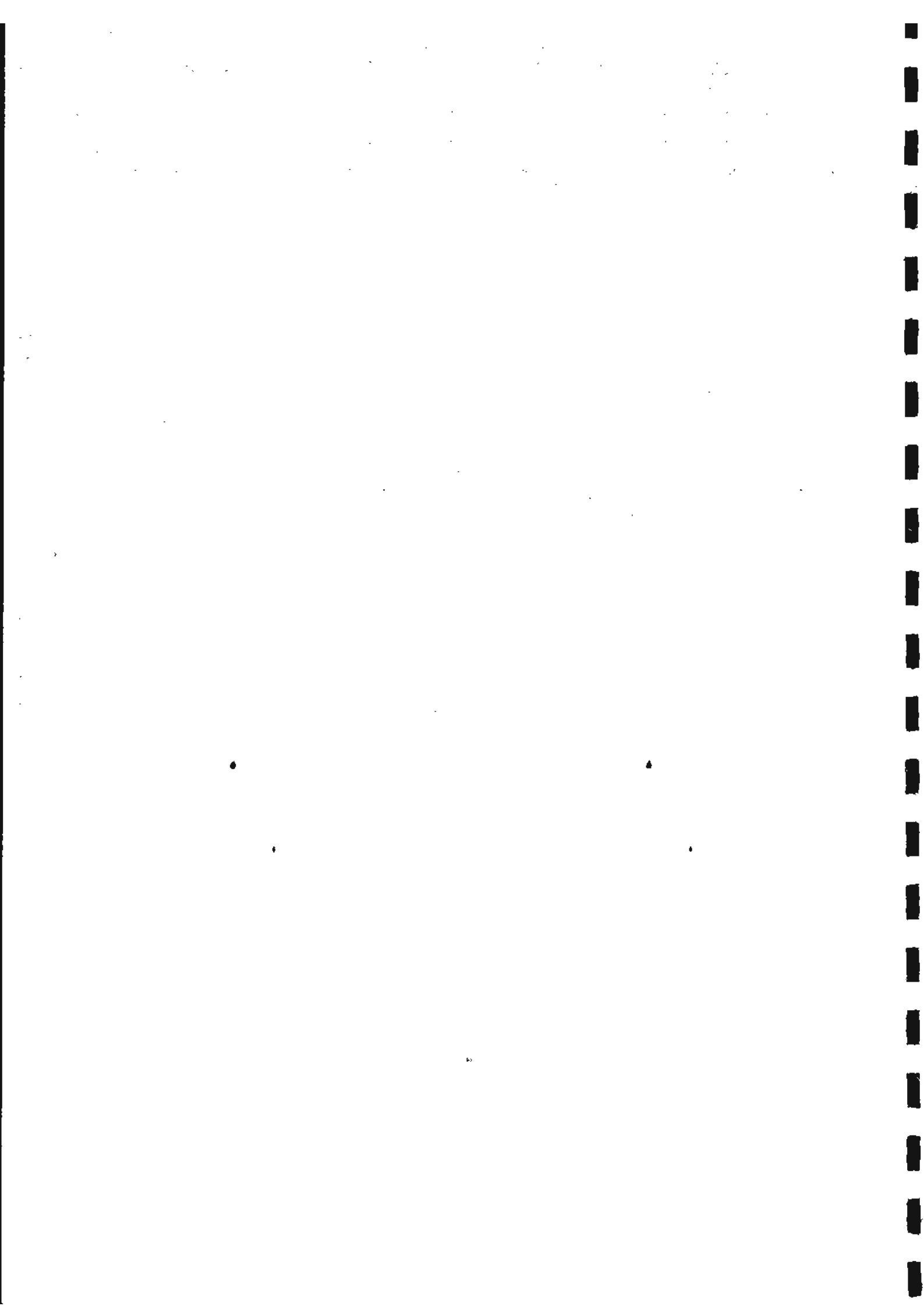
II- Compagnies d'assurances

15. Chanas assurances;
16. Activa Assurances;
17. Zenithe Insurance ;
18. Area SA ;
19. ProAssur.





PIECE 12 : LISTE DES LABORATOIRES AGREES PAR LE MINTP



Liste des Laboratoires Géotechniques agréés par le MINTP



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION GENERALE DES ETUDES TECHNIQUES
 DIVISION DE LA PLANIFICATION, DE LA
 PROGRAMMATION ET DES ETUDES
 CELLULE DE LA NORMALISATION TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
 MINISTRY OF PUBLIC WORKS
 SECRETARIAT GENERAL
 GENERAL DIRECTORATE OF TECHNICAL STUDIES
 PLANNING, PROGRAMMING AND STANDARDS
 DIVISION
 TECHNICAL STANDARDIZATION UNIT

DECISION N° **222** D/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEAS du **03 AOU 2015**

Constatant la liste des laboratoires privés agréés au contrôle de qualité des sols et des matériaux de construction et aux études géotechniques.

La liste des laboratoires privés au contrôle de qualité des sols et des matériaux de construction et aux études géotechniques, agréés selon le Décret N°2001/123/PM du 16 Avril 2001, fixant les conditions d'agrément, est constatée à date comme suit :

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
1	BAMBUUY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Besi) Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48 BP : 120 Bamenda	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâlements et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°013/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 14 Avril 2015 Valide jusqu'au 14 Avril 2018
2	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE SA Tél. : 33 01 81 94 / 75 29 67 65 BP : 4941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâlements et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°002/A-B/MINTP/SG/DGET/ DENP / CNT du 20 Janvier 2014 Valide jusqu'au 20 janvier 2017
3	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG) Tél : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email : brecc@btelnet.com / brecc_ydc@vsn.net	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâlements et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°019/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 06 Juillet 2015 Valide jusqu'au 06 Juillet 2018
4	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) Tél : 22 09 79 65 / 25 92 81 66 797 30 47 10 BP : 14 475 Yaoundé Email : big@vsn.net	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâlements et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°011/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 17 Août 2014 Valide jusqu'au 17 Août 2017



5	<p>INFRA- SOL</p> <p>Tél : 22 23 85 54 / 99 68 87 40 BP : 3 256 Yaoundé Email : infraSol_2000@yahoo.fr</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art</p>	<p>Arrêté : N°015/A-B/MINTP/SG/DENP/ CNT du 26 Juin 2013.</p> <p>Valide jusqu'au 26 Juin 2016</p>
6	<p>GEOFOR SA</p> <p>Tél: 33 43 96 18 / 699 94 82 38 BP: 1'883 Douala Email: info@geofor.org</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté : N°014/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 14 Avril 2015</p> <p>Valide jusqu'au 14 Avril 2018</p>
7	<p>GEOLAB</p> <p>Tél : 22 10 20 96 / 72 17 10 76 BP 15 168 Yaoundé Email : geolab@yahoo.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art</p>	<p>Arrêté : N°018/A-B/MINTP/SG/DENP/ CNT du 19 Septembre 2013</p> <p>Valide jusqu'au 19 Septembre 2016</p>
8	<p>LE COMPETING</p> <p>Tél : 22 21 59 88 / 699 50 11 77 BP: 4 475 Yaoundé Email : geo@lecompeting.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté : N°015/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 14 Avril 2015</p> <p>Valide jusqu'au 14 Avril 2018</p>
9	<p>Soil and Water Investigations</p> <p>Tél / FAX : 222 21 97 36 / 222 21 32 46 Portable DG : 677 70 75 01 BP: 5 640 Yaoundé Email : soilwater07@yahoo.fr / soilwater_07@yahoo.fr</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté : N°002/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 26 Janvier 2015.</p> <p>Valide jusqu'au 26 Janvier 2018.</p>
10	<p>Sol Solution Afrique Centrale</p> <p>Tél : 33 01 96 23 / 77 77 73 09 BP: 5983 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté : N°003/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 23 Avril 2014</p> <p>Valide jusqu'au 23 Avril 2017</p>
11	<p>BISMOS CAMEROUN Sarl</p> <p>Tél : 222 14 40 85 / 699 94 65 10 BP: 1 995 Yaoundé</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</p>	<p>Arrêté : N°016/A-C/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 10 Juin 2015</p> <p>Valide jusqu'au 10 Juin 2018</p>



12	<p>Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) Tél: (237) 99 51 72 75 / 99 51 86 29 (240) 222 25 72 43 BP: 7 859 Douala Email: cecg_visa@yahoo.fr</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</p>	<p>Arrêté : N°005/A-C/MINTP/SO/DGET/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014. Valide jusqu'au 22 Mai 2017</p>
13	<p>GEO WATER ENGINEERING (GWE) Tél: 33 01 54 93 / 96 60 61 01 / 99 75 93 38 BP: 4865 Douala Email: geowater@yahoo.fr</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</p>	<p>Arrêté : N°006/A-C/MINTP/SO/DGET/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014. Valide jusqu'au 22 Mai 2017.</p>
14	<p>Laboratoire d'Etude et de Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) Tél: 77 82 95 38 / 96 69 45 49 BP: 8583 Douala Email: emmanuelone@yahoo.fr</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes</p>	<p>Arrêté : N°007/A-C/MINTP/SO/DGET/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014. Valide jusqu'au 22 Mai 2017.</p>

NB : La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Yaoundé, le 03 AOU 2015

République du Cameroun
 Ministère des Travaux Publics
 AMBA SALLA Patrice

Source : MINTP/DENP